DIMANCHE 19 AOUT 1860 — 35e ANNÉE — N. 10416 — DIMANCHE 19 AOUT 1860

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'horloge à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (1re chambre): Dépens adjugés par arrêt; demande en interprétation de l'arrêt sur ce chef; compétence; délai; parties en cause; II. Commissaires d'actionnaires; répartition des dépens à leur égard. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.): M. Catenacci contre M. le directeur du *Monde illustré*; demande en 10,000 francs de dommages-intérêts; propriété artistique. — *Tribunal civil de la Seine* (2e ch.): Chemins de fer; transport d'argent renfermé dans une malle et non déclaré; capitaux industriels; perte ou vol; demande en responsabilité; rejet. — *Tribunal civil de Lure*: Demande en nullité de mariage pour impuissance; non-recevabilité.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin*: Exercice illégal de la médecine; contravention; cumul des peines; récidive; réparations civiles. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.): Abus de confiance; complicité; escroquerie; prêts sur nantissements; usure; banqueroute simple; quatre prévenus.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Cour criminelle de Londres*: Affaire Youngman; quatre meurtres.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. Casenave.

Audience du 17 août.

DÉPENS ADJUGÉS PAR ARRÊT. — DEMANDE EN INTERPRÉTATION DE L'ARRÊT SUR CE CHEF. — COMPÉTENCE. — DÉLAI. — PARTIES EN CAUSE.

II. COMMISSAIRES D'ACTIONNAIRES. — RÉPARTITION DES DÉPENS A LEUR ÉGARD.

La demande en interprétation d'un arrêt au chef de la condamnation des dépens est portée régulièrement à l'audience ordinaire de la Cour qui a rendu l'arrêt; elle n'est pas de la compétence de la chambre du conseil, comme le serait une opposition à exécutoire, et ne doit pas être nécessairement formée dans le délai fixé par la loi pour cette opposition.

Il n'y pas lieu de mettre en cause, sur une telle demande, les avoués qui ont obtenu distraction des dépens.

Les commissaires d'actionnaires, désignés en conformité de la loi du 17 juillet 1856, et condamnés aux dépens, doivent supporter ces dépens, non pour leur part et portion virile seulement, le surplus restant à la charge de ces actionnaires, mais en totalité.

La condamnation aux dépens se divise, non suivant le nombre des parties condamnées, mais suivant le nombre des avoués qui ont occupé pour elles.

MM. Barville et Coquereau, agissant tant en leur nom personnel que comme commissaires nommés par une assemblée spéciale d'actionnaires de la Société marbrière du Maine, et MM. Lecorney, Cosson et de Tucé, appelants d'un jugement du Tribunal de commerce de Paris, ont été, par arrêt confirmatif de la Cour de Paris,, du 13 janvier 1860, rendu au profit de M. Pascal, syndic de la faillite Ozou de Verrie, et de MM. le marquis de Nicolaï, le duc d'Escars et autres, condamnés aux dépens de leurs appels. En conformité de cet arrêt, il a été délivré à Me Lesage, avoué de M. Pascal, un exécutoire montant à 1,800 fr. contre M. Barville, Coquereau, Lecorney, Cosson et de Tucé. Ces trois derniers ont payé la moitié de cette somme; MM. Barville et Coquereau ont refusé de solder l'autre moitié, par le motif que l'exécutoire comprenait des frais qui n'étaient pas dus, et qui, dans tous les cas, n'étaient pas dus dans la proportion mise à leur charge, et ils ont assigné M. Pascal et Me Lesage devant la Cour, pour le sieur Barville être reçu opposant à l'arrêt en ce qui concernait la liquidation des dépens et l'exécutoire, et le sieur Coquereau être reçu demandeur en interprétation de l'arrêt qui l'avait condamné aux dépens.

Me Levaux, d'un autre côté, ayant obtenu, comme distractionnaire, sur ses clients Lorpent et Blavier, un exécutoire auquel il n'avait pas été fait opposition, et ayant commencé des poursuites, a été appelé devant la Cour par MM. Barville et Coquereau en interprétation de l'arrêt.

MM. Barville et Coquereau soutenaient qu'ayant agi en qualité de commissaires des actionnaires, ne devaient être poursuivis, pour le paiement de la condamnation aux dépens, qu'en cette qualité; qu'ils ne formaient en réalité qu'une personne civile, tandis que MM. Lecorney, Cosson et de Tucé, agissant pour leur compte particulier, formaient trois autres appelants distincts, d'où suivait qu'il y avait lieu d'abord d'opérer une division par quart entre les appelants, ce qui réduirait à un huitième la portion due par chacun de MM. Barville et Coquereau. Ainsi, nommés par soixante-neuf actionnaires, mandataires de ceux-ci, dont ils avaient, dans les actes de la procédure, fait connaître les noms à leurs adversaires, MM. Barville et Coquereau n'étaient tenus qu'à un soixante-neuvième chacun pour leur part virile, dont ils avaient fait offres tant à Me Lesage qu'à Me Levaux.

Ces officiers ministériels soutenaient qu'ils ne devaient pas être mis personnellement en cause sur cet incident, lequel était d'ailleurs de la compétence de la chambre du conseil; que la demande aurait dû, comme renfermant opposition à exécutoire, être formée dans les trois jours de la signification des exécutoires à avoués.

Au fond, ils disaient que MM. Barville et Coquereau n'étaient point des mandataires, des syndics, mais des commissaires ayant agi tant en leur nom personnel que comme commissaires; qu'en admettant leur système, il faudrait que les cinq avoués ayant occupé dans l'affaire terminée par l'arrêt du 13 janvier 1860, fissent chacun soixante-quatorze poursuites pour un chiffre qui ne s'élevait pas, pour quelques-uns, à plus de 250 fr., soit 3 fr. contre chaque actionnaire; de plus, il y aurait là, pour les commissaires nommés dans de semblables circonstances, un encouragement fâcheux à faire des procès dans lesquels ils ne courraient d'autre risque que de payer la somme la plus modique des frais auxquels leurs contestations auraient donné lieu.

Si aucune loi ne trace de règle sur le mode de partage des frais entre diverses personnes condamnées, l'usage admet la division, non par tête, mais par le nombre d'avoués qui ont représenté plusieurs parties ensemble; et c'est ainsi qu'il a été procédé dans les exécutoires délivrés à Mes Lesage et Levaux.

Voici le texte de l'arrêt de la Cour (plaidants, Me Salle, avocat de Mes Pascal, Levaux, etc.) :

« La Cour,

« Considérant que les actes contenant assignation devant la Cour, signifiés tant à Lesage, avoué, qu'à Ozou et à Pascal, syndic de la faillite Ozou, à la requête de Barville, le 23 mai dernier, et à la requête de Coquereau le 26 mai, ont, en réalité, pour objet, non de contester la taxe en elle-même des dépens de l'arrêt du 13 janvier 1860, mais d'obtenir l'interprétation de la disposition dudit arrêt relative aux dépens; que, par conséquent, ils ont régulièrement porté cet incident à l'audience ordinaire, et qu'on ne peut leur opposer le délai spécial fixé par l'article 6 du décret du 16 février 1807 pour les oppositions relatives à la taxe seulement;

« Considérant que Barville et Coquereau, qui ont procédé devant la Cour tant en leur nom personnel que comme commissaires nommés en conformité de la loi du 17 juillet 1856 par une assemblée spéciale des actionnaires de la Société marbrière, prétendent n'être tenus des dépens que chacun pour sa part et portion vivile;

« Considérant que si les actionnaires, dont Barville et Coquereau se disent commissaires, sont désignés nominativement dans l'acte d'appel du 17 mai 1858, et, par suite, dans le point de fait de l'arrêt, ils n'étaient point parties dans l'instance d'appel terminée par l'arrêt du 13 janvier 1860, et que les intimés n'ont rien à débattre avec eux, notamment en ce qui concerne la question des dépens;

« Que la loi du 17 juillet 1856 a eu précisément pour but, dans les contestations de cette espèce, d'éviter la présence en cause d'un grand nombre d'actionnaires, et les frais considérables qu'elle devait entraîner;

« Considérant que le jugement du Tribunal de commerce du 24 juin 1858 avait été frappé d'appel: 1o par Barville et Coquereau, représentés par Me Lehure; 2o par Lecorney, Cosson et de Tucé, représenté par Me Pavie; que l'arrêt confirmatif du 13 janvier 1860 condamne les appelants aux dépens de leur appel; que, dans cette situation, les dépens faits par les intimés doivent se diviser en deux parts : l'une à la charge des parties de Lehure, formant la première catégorie des appelants, l'autre à la charge des parties de Pavie, formant la deuxième catégorie; que chaque appelant doit, en outre, supporter les significations qui le concernent;

« Que ce mode de répartition est seul conforme à l'équité, puisque c'est le nombre des avoués en cause qui augmente ou diminue le nombre des actes de procédure, quel que soit le nombre des parties représentées par chaque avoué;

« Concidérant que par le commandement du 22 mai 1860, il n'est réclamé de Barville et Coquereau que la portion de dépens à leur charge; qu'ainsi Pascal ès-noms s'est conformé à la saine interprétation de l'arrêt;

« Considérant que la distraction a pour effet d'attribuer à l'avoué qui l'obtient un droit privatif et une créance distincte de celle de la partie pour qui il a occupé; d'où il suit que les exceptions ou compensations opposables à la partie personnellement ne le sont pas à l'avoué distractionnaire; mais que ce droit, établi dans un intérêt général et d'ordre public, ne rend pas l'avoué partie dans l'instance, et que, par conséquent, il ne doit pas être mis personnellement en cause, lorsqu'il s'agit de l'interprétation du jugement dans lequel il a occupé;

« Considérant que la situation de Barville et Coquereau est la même vis-à-vis de Larpent et Blavier, et de Levaux leur avoué;

« Sans s'arrêter aux exceptions tirées de l'incompétence et du délai d'opposition; met Lesage et Levaux hors de cause;

« Déboute Barville et Coquereau de leurs demandes, fins et conclusions;

« Ordonne la continuation des poursuites;

« Condamne Barville et Coquereau aux dépens. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audiences des 10 et 17 août.

M. CATENACCI CONTRE M. LE DIRECTEUR DU *Monde illustré*. — DEMANDE EN 10,000 FRANCS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE.

Me Pignon, avocat de M. Catenacci, s'exprime ainsi :

La propriété artistique jouit-elle des mêmes priviléges que la propriété littéraire? La protection qui couvre l'œuvre de l'écrivain, couvre-t-elle également l'œuvre du peintre? Telle est, messieurs, la question très importante que vous avez à juger.

En 1859, MM. Jacottet et Bourdilliat songèrent à créer une feuille hebdomadaire destinée à faire concurrence à un journal fort apprécié du public, *l'Illustration*. Il fallait à la feuille projetée un nom et un frontispice qui fût la traduction de ce nom et comme l'enseigne artistique du journal nouveau-né. Les fondateurs voulant avec raison que ce frontispice fût l'œuvre d'un homme de talent, s'adressèrent à mon client, M. Catenacci, que recommandaient un mérite incontestable et des publications telles que *Rome illustrée*, *les Saisons*, *l'Art chrétien*, *la Touraine*, *Horace*, *Virgile*, *Vecellio*, *l'Histoire des peintres*.

Le titre n'était pas encore définitivement choisi; cependant on dit à M. Catenacci : « Notre feuille portera le nom de *Paris illustré*; » et on lui remit à titre d'indication ce que je n'ose appeler un dessin : un croquis informe ayant la prétention de représenter le boulevard des Italiens, ses arbres et leur triste végétation, la *Librairie nouvelle* et le *Café du Grand-Balcon*. Cette esquisse devait donner à l'artiste l'idée de sa création.

Mon client accepta la proposition qui lui était faite, se montra très facile sur la question de rémunération, se mit à l'œuvre, et présenta bientôt à MM. Jacottet et Bourdilliat un dessin qui réalisait tous leurs désirs, et dans lequel l'artiste avait su très heureusement grouper les principaux monuments de Paris. MM. Jacottet et Bourdilliat se montrèrent très satisfaits; ils ne demandèrent qu'une modification dont je cherche vainement la raison d'être: c'était la suppression de la trompette du génie sur la colonne de Juillet. M. Catenacci s'exécuta de fort bonne grâce.

Le premier numéro du journal allait paraître orné de ce frontispice, lorsque MM. Jacottet et Bourdilliat vinrent de nouveau trouver mon client, et lui dirent : « Ce n'est plus *Paris illustré*, c'est *le Monde illustré* qui sera le titre de notre feuille: de Paris faites-nous le monde. » Cette métamorphose, difficile en apparence, fut un jeu pour M. Catenacci. Au milieu de son dessin il plaça un globe figurant le monde, sur lequel s'appuyaient deux génies, dont l'un, avec les attributs des arts, figurait l'Europe, l'autre avec ceux de la navigation, l'Amérique.

Le problème était résolu, MM. Jacottet et Bourdilliat étaient enchantés, et jusqu'au mois de mars 1859 le frontispice de M. Catenacci orna la première page du *Monde illustré*. A cette époque la propriété du journal passa de MM. Jacottet et Bourdilliat à M. Pointel, l'un de nos adversaires. Une modification dans le frontispice parut nécessaire à la nouvelle administration, qui trouvait que Paris absorbait trop le monde. M. Catenacci, invité à passer à la gérance, fut prié d'opérer le changement désiré; mais il s'y refusa en présence de la rémunération dérisoire qu'on lui offrait. En même temps il fit observer à la nouvelle administration que si elle avait le droit de supprimer un frontispice qui était devenu sa propriété, elle n'avait pas celui d'y apporter une modification quelconque.

Cependant, en avril 1859, M. Pointel substituait au dessin de M. Catenacci un frontispice de MM. Linton et Théron, qui était la contrefaçon de l'œuvre de mon client. C'est la même disposition, ce sont les mêmes monuments pour la plupart; à ceux qui n'ont pas été servilement décalqués on en a substitué d'identiques par la forme : le dôme de l'Institut est devenu une mosquée; la flèche de la Sainte-Chapelle, celle de Notre-Dame; la tour Saint-Jacques, celle de Sienne; le dôme des Invalides, celui de Saint-Pierre ou de Saint-Isaac. Mêmes génies avec mêmes attributs. Seulement on a substitué une fontaine à la *Librairie nouvelle*, et l'obélisque de la place de la Concorde à la colonne de la place de la Bastille. Je me trompe, cette œuvre, défectueuse sous tous les rapports, a le mérite d'une innovation; derrière le Globe, on a placé un stéréoscope, à moins que ce ne soit un monument égyptien; d'autres plus habiles décideront la question.

De là, messieurs, est né le procès qui vous est déféré.

MM. Linton et Théron reconnaissent la contrefaçon dans leurs conclusions; mais ils se retranchent derrière les instructions données par M. Pointel.

Me Pignon soutient que M. Pointel n'avait pas le droit de modifier l'œuvre de M. Catenacci et de la publier sans y mettre son nom.

Vainement on dit à M. Catenacci que le frontispice qu'il revendique n'est pas son œuvre, que M. Catenacci n'a fait que traduire les inspirations de M. Bourdilliat, qui n'est pas en cause, et qui, pour rendre service à M. Pointel, réclame la paternité de l'œuvre dans une lettre regrettable. « Vous connaissez mes œuvres, peut répondre M. Catenacci; mes livres illustrés ont passé par vos mains, vous n'ignorez pas que, récemment, j'ai été chargé par S. M. l'empereur de Russie de composer les modèles des meubles et des décorations destinés à orner un des splendides salons de son palais; vous savez surtout que je m'inspire de ma seule pensée. » Et il pourrait ajouter : « Quelle est votre valeur artistique, à vous? Vous êtes un marchand de livres, heureux et entreprenant; voilà ce que je sais de vous, et votre prétention est une prétention téméraire. »

M. Pointel dit encore qu'il est propriétaire du dessin de Catenacci et que, dès-lors, il est libre de le dénaturer comme bon lui semble. A ce second argument, M. Catenacci oppose les principes admis en matière de propriété littéraire. Si la vente d'un livre n'autorise pas l'acheteur à modifier ce livre, la vente d'un dessin ne saurait donner à l'acheteur le droit d'apporter à ce dessin les changements que n'approuve pas l'artiste.

Me Pignon, après avoir discuté la question de droit et cité l'opinion de MM. Pardessus, Renouard et Rendu, termine en disant que son client n'a eu qu'un but en faisant le procès, celui d'obtenir du Tribunal une réparation qui fît désormais respecter son œuvre, qui apprît à MM. Pointel, Linton et Théron la limite des droits qu'ils tiennent de M. Jacottet, et qui leur ôtât la pensée qu'un nom est une chose qui tombe dans le commerce et qu'on peut impunément supprimer ou usurper.

Me A. Félix, avocat de M. Pointel, répond :

M. Catenacci nous demande la suppression de notre frontispice, la destruction des numéros et des clichés où il se trouve, 100 fr. d'un côté, 50 fr. d'un autre pour chaque jour de retard, 10,000 fr. de dommages-intérêts, l'affiche à cinquante exemplaires du jugement à intervenir, l'insertion dans douze numéros du *Monde illustré* et dans six journaux au choix de M. Catenacci... tout cela parce que nous aurions reproduit quelques parties d'un dessin que nous avons acheté et payé à M. Catenacci la somme de 200 fr. Ce rapprochement doit suffire, il me semble, pour faire comprendre au Tribunal que ce n'est pas là un procès sérieux, mais tout simplement de la part de M. Catenacci une petite spéculation plus ou moins innocente, et que tout ce qu'il espère en retirer, c'est une petite réclame et un peu de publicité autour de son nom.

L'assignation comprend MM. Théron, Linton et Pointel, ce dernier directeur du *Monde illustré*; des deux premiers, je ne dirai rien, ils n'ont fait que mettre en œuvre les éléments qui leur ont été livrés par M. Pointel, et doivent être dès lors écartés du procès. M. Pointel, d'ailleurs, déclare qu'il accepte pour sa part l'entière responsabilité des actes contre lesquels proteste M. Catenacci.

Me A. Félix revenant sur les faits du procès, s'exprime ainsi :

Le journal devant se publier à Paris, les évènements parisiens ne pouvaient manquer de tenir une grande place dans ses colonnes; M. Bourdilliat recommanda en conséquence à M. Catenacci de grouper dans son dessin les principaux monuments de Paris et d'y représenter le magasin de la Librairie nouvelle avec l'enseigne de ce magasin, c'est-à-dire deux enfants sculptés en ronde bosse au-dessus de la porte d'entrée et soutenant une horloge, mais en remplaçant l'horloge par une sphère terrestre.

Le dessin fut livré par M. Catenacci. Sur les observations qui lui furent faites que le dessin ne rappelait pas suffisamment le titre du journal, l'artiste exécuta les modifications dont mon confrère a parlé. Une banderolle où étaient inscrits ces mots : le *Monde illustré*, et que rattachaient au sujet principal des ornements et des feuillages, fut même supprimée sans l'avis de M. Catenacci, et alors celui-ci ne se plaignit pas.

Le dessin lui fut payé 200 francs. M. Catenacci s'est montré sévère pour M. Théron; je pourrais à mon tour critiquer son œuvre; on y découvre, en effet, sans peine des défauts assez graves; c'est une sorte de chaos et comme un déménagement des monuments de Paris; l'aspect général est triste et sombre; les ornements allégoriques sont médiocrement heureux. Les quatre enfants des côtés représentent assez mal les quatre parties du monde : celui de droite qui, accroché à une corniche, pique la tête d'un crocodile, et celui de gauche qui est gauchement assis sur un lion, ont une posture presque grotesque : mais je ne veux pas insister sur ce point.

Pressés par le temps, MM. Jacottet et Bourdilliat durent se contenter de ce qu'avait fait M. Catenacci. Plus tard, la nouvelle direction songea à changer le frontispice, qui d'ailleurs ne réalisait pas complétement l'idée du titre. Mais, sous peine de décourager l'acheteur au numéro, ce changement ne pouvait être radical; le même aspect, la même silhouette générale devaient être conservés, ainsi que les enfants bouffis et l'ensemble de monuments; seulement il fallait coordonner ce chaos, simplifier le dessin, et substituer aux monuments parisiens des monuments de tous les pays.

M. Catenacci, auquel on demanda d'exécuter ces changements, exigea un prix exorbitant. M. Pointel prit alors le parti de s'adresser ailleurs, et s'entendit avec M. Théron, artiste de grand mérite, travaillant habituellement pour le *Magasin pittoresque*, pour le *Tour du monde*, et pour plusieurs autres publications renommées pour la perfection de leurs dessins.

A l'aide des éléments que lui remit M. Pointel et qui étaient à peu près les mêmes que ceux précédemment fournis par M. Bourdilliat à M. Catenacci, M. Théron composa le frontispice qui figure maintenant en tête du *Monde illustré*.

M. Pointel avait-il le droit de faire ce qu'il a fait?

En principe, l'acquéreur d'une œuvre d'art a sur cette œuvre les mêmes droits que tout propriétaire sur sa propriété; il peut la transformer à son gré. Acheteur d'un tableau, j'ai le droit d'en faire un plafond, un dessus de porte, un panneau, sans que le peintre ait rien à y voir. Je possède des chefs-d'œuvre, je puis en faire ce que faisait de ceux que lui avait légués son oncle le neveu du cardinal de Mazarin, qui barbouillait ses plus beaux tableaux et mutilait ses plus belles statues. En un mot, j'ai le droit d'user et d'abuser, pour me servir des termes d'un jugement rendu par le Tribunal de Lyon.

L'avocat soutient que ce principe s'applique surtout aux vignettes et aux dessins sur bois qui, tout en étant des œuvres d'art, ont un côté industriel et commercial.

On dit que le droit du propriétaire, tout absolu qu'il soit, ne peut lui permettre de s'emparer de l'œuvre d'autrui pour l'altérer et la publier sous un nom étranger. En admettant que cette doctrine fût vraie, il n'y aurait pas lieu de l'appliquer ici, parce qu'il ne s'agit pas d'une œuvre uniquement due à l'inspiration de M. Catenacci, mais composée avec des éléments fournis par M. Bourdilliat, aux droits duquel se trouve aujourd'hui M. Pointel.

A fin de compte, dit l'avocat, de quoi s'agit-il? D'un entête, d'un frontispice, d'une véritable enseigne. Eh bien! permettez-moi ici de raisonner par analogie. Vous avez pu voir, en vous promenant dans le Faubourg-Saint-Honoré, un magasin de fourreur à l'enseigne *la Reine d'Angleterre*. Au-dessus de la boutique est une grande toile sur laquelle est représentée la reine Victoria, la couronne en tête et revêtue d'un manteau de velours garni d'hermine. Supposons que ce tableau vienne à s'altérer, et que le marchand veuille le remplacer par une enseigne plus fraîche, sera-t-il de toute nécessité obligé de s'adresser au même peintre? Et si celui-ci, comme a fait M. Catenacci vis-à-vis de nous, lui tient la dragée haute, est-ce qu'il ne pourra faire exécuter une nouvelle enseigne par un autre artiste? Et si celui-ci, obéissant au programme donné, reproduit la ressemblance de la reine Victoria, son manteau de cour et la couronne royale, est-ce que l'artiste et le marchand pourront être exposés à se voir taxer de plagiat et à s'entendre condamner à des dommages-intérêts?

L'avocat soutient, en invoquant les principes consacrés par un arrêt de la Cour de Paris du 12 janvier 1848, que par sa nature et sa destination le travail confié à M. Catenacci doit être considéré comme un de ceux que les auteurs abandonnent en toute propriété à leurs cessionnaires, et dont ceux-ci doivent se croire autorisés à disposer pour le plus grand intérêt de leur spéculation. Il termine en faisant observer qu'aucun préjudice soit moral, soit matériel, n'a été causé à M. Catenacci, puisque les deux frontispices diffèrent complétement dans les détails; que nom de M. Catenacci ne figure pas sur le second dessin, et qu'il ne peut y avoir par conséquent de confusion préjudiciable à ce dernier.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant, sur les conclusions conformes de M. Try, substitut de M. le procureur impérial :

« Attendu que le dessin exécuté représente les principaux monuments de Paris, tandis que celui de Théron et Linton représente les monuments les plus remarquables du monde entier; qu'ainsi, au point de vue des détails, il y a une différence complète entre ces deux dessins;

« Attendu que si, dans leur aspect d'ensemble, ils offrent une certaine conformité, cette disposition générale qui a été reproduite si souvent dans les recueils de gravures et dans les publications illustrées, ne saurait constituer au profit de Catenacci un droit privatif d'invention;

« Attendu que Pointel et Ce, en achetant le dessin de Catenacci, avaient le droit de cesser de le mettre en tête de leur recueil, et de lui substituer un dessin différent, mieux en rapport avec son titre : *le Monde illustré*, et que, d'ailleurs, en agissant ainsi, ils n'ont causé aucun préjudice à Catenacci, soit dans ses intérêts matériels, soit dans sa réputation de dessinateur;

« Par ces motifs :

« Déclare Catenacci mal fondé en sa demande, l'en déboute, et le condamne aux dépens. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4e ch.).

Présidence de M. Salmon.

Audience du 18 juillet.

CHEMINS DE FER. — TRANSPORT D'ARGENT RENFERMÉ DANS UNE MALLE ET NON DÉCLARÉ. — CAPITAUX INDUSTRIELS. — PERTE OU VOL. — DEMANDE EN RESPONSABILITÉ. — REJET.

Les valeurs enfermées dans les bagages d'un voyageur doivent, lorsqu'elles constituent des capitaux industriels, être déclarées aux préposés des compagnies de chemins de fer et payer les droits fixés par le tarif.

Cette omission constitue de la part du voyageur une imprudence qui laisse à sa charge toutes les chances du transport, et une fraude qui décharge la compagnie de toute responsabilité.

Le 2 mars 1860 M. Laguarrigue, négociant, est parti de Toulouse pour Paris. Arrivé dans cette dernière ville, il a retiré son bagage des mains des employés de la compagnie et l'a fait transporter à à son hôtel sans avoir eu besoin de le soumettre à la vérification des préposés de l'octroi. Quelques minutes après M. Laguarrigue ouvrait sa malle en présence d'un garçon de l'hôtel; il fut vivement étonné de s'apercevoir qu'une poche placée dans l'intérieur de sa malle n'était plus fermée de la même manière qu'il avait coutume de le faire : un sac placé dans cette poche, contenant 1,700 fr. en billets et 3,300 fr. en or, avait disparu. La malle ne présentait aucune trace d'effraction et devait avoir été ouverte avec une clef. Pour s'assurer qu'il n'y avait pas erreur de sa part, M. Laguarrigue envoya une dépêche télégraphique à Toulouse et ce n'est qu'après une réponse venue par la même voie, qu'il s'est décidé à adresser une plainte au commissaire de surveillance administrative à la gare du chemin de fer d'Orléans.

Me Jaybert, avocat de M. Laguarrigue, justifie l'existence

de la somme de 5,000 fr. dans la malle de son client par un extrait de ses livres de commerce et par plusieurs lettres de divers négociants de Paris auxquels cette somme avait été destinée et annoncée pour le règlement de leurs comptes.

La soustraction n'a pu être opérée que par un des agents de la compagnie d'Orléans ; elle doit être déclarée responsable de toute soustraction, sans qu'il y ait lieu de s'occuper de l'importance des sommes placées dans le bagage du voyageur. Ce principe a été récemment consacré par un arrêt de la Cour d'Angers du 20 janvier 1858, que la compagnie d'Orléans n'a pas déféré à la Cour suprême. (S. 1858, 2, 13.—*Gazette des Tribunaux*, 30 janvier.) Aux termes de cet arrêt, les compagnies de chemins de fer sont responsables, en cas de perte, non seulement des effets des voyageurs, mais encore des sommes d'argent renfermées dans les malles perdues, lorsque ces valeurs sont en proportion présumée avec les besoins du voyageur. L'arrêt dit encore que ces sommes étant considérées comme l'accessoire indispensable des bagages, ne sont pas assujéties à une déclaration spéciale et au paiement des droits établis par les tarifs pour le transport des matières d'or et d'argent.

La Cour de Paris (24 novembre 1857, S. 1857, 2, 759) a décidé dans une espèce analogue que les entrepreneurs de voitures-omnibus d'un chemin de fer, destinées à transporter de la gare à domicile les voyageurs et leurs bagages, sont, comme tous entrepreneurs de transports, responsables de la perte des choses à eux confiées, et que cette responsabilité s'étend à l'argent ou l'or que renfermait une malle, bien que le voyageur n'ait fait aucune déclaration du contenu de la malle.

La même doctrine a été consacrée depuis longues années par la Cour de cassation. Encore bien, dit un arrêt de 1828 (16 avril, S. 1829, 1, 213) que, lors de la remise d'une malle au bureau des Messageries, il n'ait été fait aucune déclaration sur son contenu, les entrepreneurs peuvent néanmoins être condamnés à rembourser au voyageur ou propriétaire, non seulement la valeur des effets de corps qui y étaient renfermés, mais encore une somme d'argent que celui-ci prétend et affirme y avoir placée, si d'ailleurs les faits et circonstances de la cause établissent la vérité de l'assertion du voyageur ou propriétaire. (Paris, 17 déc. 1858; Cass., 1er mai 1855; Cass., 16 mars 1859.)

Me Paul Lauras, avocat de la compagnie des chemins de fer d'Orléans, oppose à la demande du voyageur une fin de non-recevoir fondée sur ce qu'il aurait reçu sa malle sous réclamation (art. 105 du Code de commerce). Cette fin de non-recevoir ne pourrait être écartée que si l'on prouvait qu'il y a eu fraude de l'un des agents dont la compagnie est responsable.

En s'adressant à la compagnie d'Orléans, M. Laguarrigue a oublié que c'est avec la compagnie du Midi qu'il avait traité à Toulouse ; il ne prouve pas que la somme ait été soustraite par un employé de la compagnie ; il ne prouve même pas qu'elle ait été soustraite ; sa propre incertitude est la meilleure réponse à opposer à ses réclamations.

En droit, le commissionnaire de transport ne peut être tenu que des dommages-intérêts qu'il a pu prévoir : ce n'est pas une somme d'argent que l'on croit transporter quand on présente un bagage à l'enregistrement. Non seulement la compagnie de chemin de fer est induite en erreur, en pareil cas, mais on la prive d'un bénéfice légitime sur lequel elle doit compter, qui est en quelque sorte la prime de l'assurance contre la perte de la valeur. L'art. 47 du cahier des charges déclare les tarifs généraux inapplicables aux transports de finances ; le tarif de ces transports spéciaux est arrêté annuellement par le ministre. Le cahier des charges, c'est la loi de transports.

Il n'y a aucune distinction à faire entre l'argent expédié isolément et celui qui est transporté dans les bagages des voyageurs (circulaire ministérielle du 20 août 1857). Les compagnies de chemins de fer ne sont responsables qu'après la déclaration, suivie de la perception de la taxe.

On ne peut affranchir de cette nécessité que la bourse de voyage, l'argent destiné aux dépenses de la route; les valeurs commerciales, les capitaux industriels y restent soumis. D'après le dernier état de la jurisprudence, les compagnies de chemins de fer sont responsables, en cas de perte des bagages d'un voyageur, non seulement des effets que contenaient les bagages perdus, mais encore des sommes d'argent qui y étaient renfermées, jusqu'à concurrence des besoins résumés du voyage, alors même que le voyageur n'a fait aucune déclaration ; mais elles ne sont pas responsables des valeurs importantes imprudemment renfermées dans un colis : ces valeurs ne pouvant être considérées comme faisant partie des bagages du voyageur, auraient dû être spécialement déclarées ; la demande du voyageur qui a gardé un silence intéressé dans le but de se soustraire au paiement du tarif auquel ces valeurs auraient été soumises, est non recevable. (Douai, 17 mars 1847; S. 1847, 2, 207 ; Bordeaux, 24 mai 1858 ; *Gazette des Tribunaux* du 23 juin 1858 ; Cass. req. 16 mars 1859, S. 1859, 2, 219 et 1, 463.)

La nécessité de la déclaration et du supplément de taxe sont légitimés par le surcroît de précautions qu'exige le transport des valeurs. Les règlements des compagnies de chemins de fer sur cet objet sont nombreux et circonstanciés. Toutes ces précautions sont déjouées par la réticence imprudente ou avare des voyageurs.

La compagnie d'Orléans a exercé un recours en garantie contre la compagnie des chemins de fer du Midi, parce que la première n'est, au regard de la seconde, qu'un commissionnaire intermédiaire. Dans le cas de transports successifs, la responsabilité doit peser sur le premier voiturier, à moins que celui-ci ne prouve quel est celui qui, par sa faute, est responsable de la perte ou de l'avarie.

Me Rodrigues, avocat de la compagnie des chemins de fer du Midi, soutient sur le fond du procès les moyens développés par l'avocat de la compagnie d'Orléans.

Sur la demande en garantie, il prétend qu'elle devrait avoir pour base la faute d'un agent de la compagnie du Midi. —La compagnie d'Orléans n'est assignée que comme responsable de la faute de ses employés; si elle succombait sur ce chef, elle ne pourrait exercer aucun recours contre une compagnie étrangère.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Jousselin, substitut de M. le procureur impérial, a statué en ces termes :

« Sur la fin de non-recevoir :

« Attendu que l'article 105 du Code de commerce n'est pas applicable dans le cas de fraude ou d'infidélité ;

« Que Laguarrigue fonde son action sur un vol dont il a été victime ; qu'il se trouve dans l'exception prévue par l'art. 108 du même Code ;

« Déclare recevable l'action de Laguarrigue ;

« Au fond :

« Attendu que Laguarrigue réclame à la compagnie d'Orléans le paiement d'une somme de 5,000 francs qu'il prétend lui avoir été soustraite le 2 mars dernier dans une malle qu'il a confiée à ladite compagnie pour faire un voyage de Toulouse à Paris ;

« Qu'il est établi que cette somme était destinée par lui, non aux besoins de son voyage, mais au paiement de marchandises qui lui avaient été vendues et dont la liste a été fournie au Tribunal par le demandeur lui-même ;

« Attendu cependant qu'il est avoué par ce dernier qu'il n'a pas fait aux préposés de la compagnie la déclaration des valeurs qu'il réclame, et que, par suite, il n'a pas payé les droits fixés par le tarif pour le transport des capitaux industriels ;

« Que cette omission constitue une fraude au préjudice de la compagnie, la décharge de la responsabilité que Laguarrigue veut faire peser sur elle, puisqu'elle n'a pas connu les risques auxquels elle était exposée et qu'elle n'a pu prendre les précautions nécessaires pour assurer la conservation du dépôt qui lui était confié ;

« Qu'elle constitue, dans tous les cas, de la part de Laguarrigue une imprudence grave dont la conséquence est que toutes les chances du transport restent à sa charge ;

« Qu'au surplus, Laguarrigue ne fait pas même la preuve que le détournement dont il prétend avoir été victime soit imputable aux agents dont la compagnie d'Orléans est responsable, et qu'il n'a pas pris de conclusions directes contre la compagnie du Midi, avec laquelle il a traité exclusivement et qui ne figure en l'instance que comme appelée en garantie par la compagnie d'Orléans ;

« Par ces motifs,

« Déclare Laguarrigue mal fondé dans sa demande, l'en déboute ;

« Dit qu'il n'y a lieu de statuer sur la demande en garantie formée contre la compagnie du Midi ;

« Condamne la compagnie d'Orléans aux dépens de la demande en garantie contre la compagnie du Midi,

« Condamne Laguarrigue aux dépens, dans lesquels entreront ceux auxquels vient d'être condamnée la compagnie d'Orléans. »

TRIBUNAL CIVIL DE LURE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Audience du 4 août.

DEMANDE EN NULLITÉ DE MARIAGE POUR IMPUISSANCE. — — NON-RECEVABILITÉ.

La demande en nullité de mariage fondée sur l'impuissance naturelle de l'un des époux n'est pas recevable.

Il en est ainsi, à plus forte raison, si la demande est formée après le délai de six mois de l'article 181 du Code Napoléon, et si l'époux défendeur se refuse à toute visite corporelle.

Un sieur Joseph S... a formé contre sa femme, Romaine C..., qui venait d'obtenir contre lui sa séparation de corps, une demande en nullité de leur mariage.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Raoux, pour le sieur S..., et Me Dépierres, pour la dame Romaine C..., a, sur les conclusions conformes du ministère public, rendu le jugement suivant, qui fait assez connaître les circonstances dans lesquelles il est intervenu :

» Attendu, en fait, que le sieur S..., après avoir vécu pendant plus de six mois avec Romaine C..., sa femme, demande la nullité du mariage qu'il a contracté avec elle le 6 janvier 1859, par le motif que . . . . . .

. . . . . .

que non-seulement il existe chez elle vice de conformation, mais absence complète de conformation, et, pour la vérification de ce fait, demande à ce qu'il soit procédé à la visite de la personne de la défenderesse, qui, à l'audience, a fait plaider qu'elle se refusait à toute espèce de visite corporelle, tout en soutenant que c'était son mari qui était inhabile à remplir l'objet du mariage ;

« Attendu, en droit, que le Code Napoléon, contrairement aux principes consacrés par l'ancienne législation, n'a pas admis l'impuissance comme une cause de nullité de mariage, et que si l'on se reporte aux discussions qui ont eu lieu au Conseil d'Etat, on voit que ce n'est pas sans motif sérieux que le législateur a, par son silence, exclu l'impuissance des causes de nullité de mariage : il savait, par l'expérience du passé, que la preuve du fait d'impuissance restait le plus souvent incertaine, qu'elle était environnée d'obscurité et d'écueils; il a voulu tarir la source de ces procédures scandaleuses qui blessaient les sentiments de l'honnêteté publique, et il a rejeté d'une manière absolue ce moyen de nullité de mariage, qui doit être repoussé comme ne trouvant aucun fondement dans la loi ;

» Attendu qu'en supposant même que l'impuissance qui se révèle par une absence complète de conformation constitue l'erreur sur la personne, qui permet à l'époux induit en erreur d'attaquer le mariage, la demande en nullité du sieur S... trouverait une fin de non-recevoir insurmontable dans la disposition de l'article 181 du Code Napoléon ;

« Attendu enfin que la femme a déclaré se refuser à la visite de sa personne ; qu'elle ne saurait être juridiquement contrainte à la subir; d'où il suit que, dans l'espèce, les faits articulés manquent de tous moyens de vérification, et que, sous ce rapport encore, la demande devrait être écartée ;

« Par ces motifs,

« Déboute le demandeur de ses fins, et le condamne aux dépens. »

NOTA. Le jugement qui précède et dont on nous a transmis le texte fait allusion aux anciens procès pour impuissance. Nous n'en rappellerons qu'un, celui du marquis de Langei. Il succomba dans l'épreuve du *congrès* avec la dame Marie de St-Simon de Courtomer, sa femme, et son mariage fut déclaré nul par arrêt du 8 février 1659. Il lui fut fait défenses de se marier, et il fut permis à sa femme de contracter une nouvelle union. Celle-ci se maria, en effet, avec messire Pierre de Caumont, marquis de Boësse, et elle eut trois filles de ce mariage. Quant au marquis de Langei, atteint et convaincu d'impuissance par décision de justice, il épousa, nonobstant les défenses portées par l'arrêt, Mlle Diane de Montant de Navailles, et *devint père de sept enfants*. Aucun soupçon ne fut d'ailleurs jamais élevé sur la conduite de cette seconde femme. On voit assez quelle erreur avaient commise les experts et les juges. — Un célèbre casuiste du XVIIe siècle, dont les remarquables consultations ont été publiées en trois volumes, Jacques de Sainte-Beuve, s'est exprimé ainsi sur ces moyens de vérification alors admis dans les demandes en nullité de mariage pour impuissance : « Ce que je dis de « la visite de la femme et du *congrès* (il écrivait avant le « règlement de 1677 qui abolit cette odieuse mesure), « c'est mon sentiment, dans lequel je suis si ferme que je « n'estime pas qu'il soit au pouvoir d'un juge d'aller à « l'encontre et d'appuyer sur deux moyens aussi incer- « tains qu'ils sont honteux et déshonnêtes, un jugement « en déclaration de nullité de mariage. On ne peut juger « par l'inspection de la femme si le mariage a été con- « sommé ou non. » — E. G. —

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaïsse.

Bulletin du 18 août.

EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE. — CONTRAVENTION. — CUMUL DES PEINES. — RÉCIDIVE.—RÉPARATIONS CIVILES.

I. L'exercice illégal de la médecine, prévu par l'article 36 de la loi du 19 ventose an XI, constitue une contravention, et non un délit ; on objecterait en vain, pour le faire considérer comme délit, et, par suite, pour prétendre à l'application de l'article 365 du Code d'instruction criminelle qui prohibe le cumul des peines, que la loi précitée de ventose an XI s'est servie des expressions « DÉLIT », et qu'elle en a attribué la compétence aux Tribunaux correctionnels. En effet, cette compétence a été donnée exceptionnellement aux Tribunaux correctionnels dans cette matière, comme elle l'a été dans certaines autres matières spéciales, et l'expression *délit* n'a pas été employée dans cette loi, comme dans les lois anciennes, que comme terme générique pour désigner toute infraction à la loi. C'est le Code pénal qui, le premier, a fait la distinction légale entre les contraventions et les délits.

II. En cas de récidive pour exercice illégal de la médecine, sans usurpation de titre, les peines de la récidive peuvent être appliquées par les Tribunaux correctionnels, et notamment la peine de l'emprisonnement, pourvu que ces peines soient appliquées dans les limites des peines de simple police.

III. De ce que les juges correctionnels semblent avoir pris pour base du chiffre des dommages-intérêts qu'ils accordent aux parties civiles, des faits autres que ceux poursuivis, il ne s'ensuit pas que leur décision doive être annulée, s'il résulte, dans cette matière spéciale d'exercice illégal de la médecine, un ensemble de faits ayant porté un préjudice moral et matériel dont réparation doit être donnée auxdites parties civiles. Cet ensemble de faits se liant intimement entre eux, justifie l'appréciation des juges du fond, qui ont, à cet égard, un droit souverain.

Rejet du pourvoi en cassation formé par la demoiselle de Bressac, contre l'arrêt de la Cour impériale de Lyon, chambre correctionnelle, du 7 mai 1860, qui l'a condamnée à deux jours d'emprisonnement pour exercice illégal de la médecine.

M. Senéca, conseiller rapporteur ; M. de Raynal, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant, Me Fournier, avocat de la demoiselle de Bressac, et Me Bosviel, avocat des sieurs Bonnet et autres, médecins à Lyon.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e ch.).

Présidence de M. Rohault de Fleury.

Audience du 18 août.

ABUS DE CONFIANCE. — COMPLICITÉ. — ESCROQUERIE. — PRÊTS SUR NANTISSEMENT. — USURE. — BANQUEROUTE SIMPLE. — QUATRE PRÉVENUS.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 17 et 18 août.)

A l'ouverture de l'audience, la parole est donnée au ministère public.

M. Merveilleux-Duvignaux, avocat impérial : Nous avions dans la pensée, messieurs, de reprendre rapidement, mais avec des détails nécessaires, les circonstances principales des faits nombreux de cette affaire ; nous y avons renoncé ; la lumière a été tellement faite par l'avocat de la partie civile, que ce serait abuser des moments du Tribunal, prolonger sans fruit les longues anxiétés du prévenu, et affaiblir les paroles si convaincues et si convaincantes que vous avez entendues hier. Nous nous bornerons donc seulement à tirer les conséquences pratiques des faits désormais si connus et si déjà si bien appréciés et à faire connaître notre opinion sur les questions de droit soulevées.

Tout de suite nous n'hésitons pas à nous prononcer sur le chef principal de la prévention, et nous disons : oui, il y a eu un abus de confiance commis par Durieu au préjudice de Garelli ; oui, Durieu a eu des complices, et ces complices sont les trois hommes compris avec lui dans la poursuite.

Vous connaissez désormais les rapports entre Durieu et Garelli. C'est en juin 1859 que les premières conventions sont faites entre eux. Nous n'avons pas à nous préoccuper des instructions données par Garelli à Durieu ; de ces instructions il n'y a pas trace écrite ; ce qu'il y a de certain, c'est que Durieu parti pour Londres, y passe un long temps sans écrire à Garelli, et que ce dernier est obligé de lui faire sommation d'avoir à lui faire connaître où il en est de l'exécution de son mandat. Ainsi sommé, Durieu revient en France, prend les nouvelles instructions de Garelli, retourne en Angleterre, s'abouche de nouveau avec Morrison, et c'est alors qu'intervient le traité du 11 juillet.

Ce traité, œuvre des trois Anglais, principalement œuvre de Morrison, révèle plus que de l'habileté, il révèle une grande ruse, une connaissance approfondie des moyens qui pouvaient séduire, entraîner Durieu, et lui faire oublier qu'il n'était qu'un mandataire, et devait, avant tout, ne pas dépasser son mandat. Durieu a été séduit par Morrison ; ce dernier lui a fait croire qu'il devenait un personnage, que la Banque anglaise des dépôts allait passer entre ses mains. Quoi qu'il en soit, c'est que d'après tous les témoignages, d'après tous les documents du procès, il n'y avait qu'une chose entre Garelli et Durieu, un mandat exprès, déterminé, de Garelli à Durieu, d'échanger les actions de la Bank of deposit, qu'il lui remettait, contre les actions de la Banque de Livourne, en ce moment aux mains de Morrison. En même temps que ce mandat était donné, on était convenu que Durieu verserait entre les mains de Garelli un cautionnement de 40,000 francs, en garantie des valeurs qui lui étaient remises. C'est ici qu'apparaît un fait bien significatif. Durieu accepte cette condition d'un cautionnement, et lui, qui n'avait rien à son premier voyage à Londres, lui qui était sans crédit, sans ressources, verse à l'instant même entre les mains de Garelli la moitié du cautionnement demandé, c'est-à-dire 20,000 fr., et pour les autres 20,000 fr. il lui donne les billets Chavet, billets d'un insolvable, vous savez, mais enfin, valeurs qui, pour le moment, complétaient le chiffre du cautionnement.

Voilà Durieu reparti pour l'Angleterre et emportant cette fois, toutes les actions Morrison, c'est-à-dire 17, qui, ajoutées aux 20 premières à lui remises, forment 37, et trois transferts pour les 43 autres, en tout les 80 actions formant le total de celles possédées par Garelli. Dès son arrivée à Londres, Durieu remet toutes ces actions, tous ces transferts à Morrisson ; cela est constaté par l'instruction, cela est constaté par l'un des prévenus lui-même, par Mitchell, dont nous aurons à apprécier plus tard la part de complicité.

Les actions sont donc remises à Morrison; l'œuvre de l'Anglais est consommée; mais les correspondants de Garelli sont inquiets, ils demandent ce qui a été fait; il faut les rassurer. Alors Mitchell montre les actions à l'un des correspondants de Garelli, au sieur Ayo. « Vous voyez, lui dit-il, elles ne sont pas perdues, elles sont en nos mains, il ne s'agit que de régler nos comptes pour décider entre les mains de qui elles resteront. Mais ce langage ne rassurait pas Garelli, il s'inquiétait de plus en plus, et c'est alors que, pour gagner du temps et pour prolonger son erreur, on imagine ce qui a été si justement nommée la comédie de Boulogne. Là, à Boulogne, comme précédemment il avait été fait par Mitchell à Londres, on montre les actions Garelli ; elles sont, pour un moment, aux mains de Durieu qui les exhibe, et Garelli est tellement trompé par cette exhibition que ses craintes se dissipent, qu'il ne songe pas à reprendre ses actions et les laisse aux mains de ceux qui les ont apportées.

Nous retenons de cet acte accompli à Boulogne ce fait important, à savoir que l'abus de confiance, commis à Londres, a été renouvelé, consommé à Boulogne, par Morrison, qui s'y est fait représenter par son mandataire et son complice Mitchell.

Tels sont, messieurs, les faits principaux de cette affaire, tels qu'ils résultent de la procédure et des débats. Arrivons maintenant à la participation de chacun des prévenus à ces faits.

Mitchell, je l'ai déjà dit, est évidemment complice de Morrison. Il a été son intermédiaire actif, il est signalé comme tel par une longue correspondance; il n'était pas seulement interprète entre Durieu, qui ne sait pas l'anglais, et Morrison; il était le mandataire de ce dernier, l'intermédiaire entre le corrupteur, et Durieu, qui ne demandait peut-être qu'à être corrompu. Mitchell a été le dépositaire des actions et des transferts, car pour compléter l'illusion il ne fallait pas qu'elles passassent trop subitement entre les mains de Morrison. Aussi les services de cet utile auxiliaire ont-ils été largement rémunérés; il lui a été alloué 8,000 fr. pour sa part de commission, et savez-vous par qui ont été escomptées les traites qui lui ont été remises ? Par la maison Morrison elle-même. Si le doute pouvait exister sur la participation de Mitchell, il faudrait se reporter à la correspondance entre Durieu et Mitchell fils. Les lettres de Mitchell fils prouvent de la manière la plus évidente que chez les Mitchell on savait très bien les intentions de Morrison sur Durieu. Ces lettres sont nombreuses: dans le seul mois de novembre il y en a du 13, du 14, du 15, du 19, du 24. Dans une de ses lettres, Mitchell écrivait : « Travaillez, travaillez les livres, il faut se hâter. » Et vous savez que Mitchell fils n'est que l'organe de son père.

Le rôle de Vhitemarsh est plus odieux encore. C'est lui qui entretenait cette correspondance en partie double, dont l'une s'adressait à Garelli et l'autre à Morrison ; c'est lui, l'employé de Garelli, au traitement de 8,000 fr. par an, qui trahissait son patron, qui livrait ses secrets, le chiffre de sa caisse ; c'est lui qui écrivait à Morrison : « Allez, j'ai de bonnes nouvelles, j'ai dans les mains pour 50,000 fr. de la Banque anglaise, etc., etc... »

Voilà le rôle de Vhitemarsh ; sa complicité de fait et sa complicité morale sont parfaitement établies. En somme, Morrison, Mitchell, Vhitemarsh, ce sont tous de malhonnêtes gens, dignes de s'entendre, et qui se sont entendus pour dépouiller Garelli. Le dépôt tardif des actions chez Blum ne prouve rien. L'habile Anglais savait très bien quel danger avait pour son crédit le procès français ; il a essayé de conjurer ce péril en se dessaisissant des actions, mais il ne faut lui savoir aucun gré de ce dépôt forcé.

Il nous reste maintenant à examiner si vous êtes compétents pour juger le procès qui vous est déféré. Pour la question ne fait pas de doute ; pour les trois voyons.

Avant la discussion de droit, nous devons vous dire a une considération morale qui domine toutes les Voilà un homme bien coupable assurément. Durieu coupable de quoi ? D'avoir cédé aux ruses, aux suggestions trois hommes plus habiles que lui, et ces hommes ne pas coupables! et ils échapperaient, alors que leur victime rait frappée! Cela ne se concevrait pas ; il y a dans tuation quelque chose qui répugne ! Mais, enfin, cela fit pas pour condamner, voyons donc la question de droit.

Il y a trois phases dans le délit. La première, c'est vention faite entre Durieu et Garelli. En ce moment remet à Durieu cinq actions; ces cinq actions Durieu donne à Morrison : c'est là un premier abus de confiance.

La seconde phase se reporte à la date du 11 juillet rieu est à Londres, il s'entend avec Morrison; là on le complot, on convient de dire telles et telles choses relli, de le tromper par telles et telles manœuvres nues ; sur ce, Durieu quitte l'Angleterre, et le jour vient en France il n'est plus Durieu, il est Morrison, complit pour Morrison le détournement des actions, délit d'abus de confiance était commis dès le 11 juillet Londres, et par Morrison, et par Durieu, et par les complices, et ces hommes ne pourraient être punis Durieu est revenu en France arracher les actions à la mais sur la rive opposée voyez ces trois hommes les main pour les prendre, et ils pourraient dire qu'ils pas ses complices, et ils revendiqueraient leur qualité trangers !

Pour repousser leur étrange prétention, voulez-vous comparaisons, des exemples. J'en trouve un dans une jugée à cette chambre même l'année dernière. Il s'agit d'une société fondée à Bâle, dont les actions avaient été ses en France, et le Tribunal a jugé qu'il y avait complicité et que la justice avait le droit de frapper des étrangers en France pour faire des dupes ; le jugement est du 1859 : je veux parler de l'affaire Sauphar, des mines Rossdorf.

Oui, je le reconnais comme tout le monde, les abus étaient à Londres, mais le délit se commettait à Paris.

La troisième phase, qui est la confirmation de l'abus confiance, c'est la scène de Boulogne. A ce moment, Durieu son a ses actions, mais Garelli devient embarrassant, il menace, il faut l'apaiser. Dans ce but, on indique une entrevue à Boulogne, où Mitchell se rendra, porteur des actions; il montrera à Garelli, qui s'apaisera, et la comédie sera jouée. C'est, en effet, ainsi que se sont passées les choses, et comme je l'ai dit déjà, Garelli a été si bien trompé que, dans joie de revoir ses actions, il n'a pas demandé à les reprendre. Là, à Boulogne, les pouvoirs sont continués à Durieu, actions sont remportées en Angleterre, et l'abus de confiance est consommé. Là, comme dans plusieurs autres faits de prévention, on pourrait encore apprécier la qualification légale et se demander si ce n'est pas une escroquerie ; mais il important, selon nous est que l'acte soit considéré ou comme abus de confiance ou comme escroquerie, la complicité revienne à Morrison, Mitchell et Vhitmarsh.

Voilà tout le procès, messieurs, en ce qui concerne les Garelli; et si, sur le fait comme sur le droit, nous ne sommes pas dans une complète erreur, nous soutenons que les prévenus sont coupables, non pas au même degré, sans doute, mais coupables. Nous disons notre pensée hautement et nous souhaiterions que nos paroles fussent bien entendues, bien comprises de tous, car en même temps qu'elles servent l'intérêt privé, elles peuvent être une sauve-garde pour l'intérêt public.

Maintenant, est-il nécessaire de discuter longuement les autres chefs de prévention relatifs à Durieu, nous ne pensons pas ; quelques mots, selon nous, peuvent suffire.

M. l'avocat impérial n'insiste que faiblement sur les chefs de banqueroute simple et d'usure, mais il soutient que les prétendus reports faits par Durieu étaient de véritables prêts sur nantissement, et il insiste sur la condamnation à cet égard. Il abandonne plusieurs chefs d'abus de confiance, mais il en retient cinq ; ces cinq abus de confiance consistent, dit le ministère public, dans l'aliénation de titres qui avaient été confiés à Durieu qu'à la charge de les conserver pour les rendre à une époque déterminée ; le fait de s'en être dessaisi contrairement aux conventions, constitue le délit.

J'ai parcouru toute la prévention, messieurs, et maintenant comment apprécier la culpabilité de Durieu ? Il y a sur la tête de ce malheureux jeune homme un voile bien douloureux, et ce n'est pas peut-être au ministère public à le soulever. Prenons en grande et douloureuse considération les malheurs d'une famille, et l'exemple d'une femme bien abusée et qui pardonne; quant à la personne du prévenu, elle vous appartient, et nous vous l'abandonnons.

La parole est donnée au défenseur de Durieu.

Me Victor Lefranc se lève, et, d'une voix faible et émue, débute ainsi :

Je voulais commencer comme on vient de finir, mais pourrais-je mieux exprimer qu'il n'a été fait les sentiments qui assiégent le cœur à la vue de ce grand désastre d'une famille croulant sous le poids du malheur !

Je dis sous le poids du malheur, je ne dis pas sous le poids de ses fautes, car pour Henri Durieu, au moins, j'ai l'espoir de le réhabiliter aux yeux de ses juges, qui le réhabiliteront aux yeux du monde. J'ai l'espoir que je vais atténuer de telle façon la portée des actes qui lui sont imputés, que vous hésiterez à augmenter par de nouvelles sévérités les souffrances indicibles de sa famille.

Je vais commencer par l'affaire Garelli ; je discuterai ensuite les autres, qui, grâce au ministère public, ont perdu beaucoup de leur gravité ; sur ce point ma tâche est singulièrement diminuée.

En ce qui concerne Garelli, que vous dirai-je pour Durieu ? Tout de suite, voici ma pensée : il a été soumis à des tentations, trop fortes pour sa conscience. Ces tentations lui ont été présentées par des hommes trop habiles ; sa jeunesse et son inexpérience devaient succomber ! Dans cette accusation, au point de vue de la loi, il est le premier coupable ; au point de vue de la morale, il est le dernier. Je n'ajoute que cela aux paroles si pleines de raison et de cœur, si bienveillantes du ministère public.

Comme l'a fait le ministère public, je diviserai les faits que j'ai à parcourir en trois phases, qui cependant ne correspondront pas exactement à celles qu'il a tracées.

Morrison était banquier à Londres, à la tête d'une maison dont le capital annoncé était de 2,500,000 francs. Dans cette maison on recevait des dépôts et on les faisait valoir. Il devait y avoir un capital de garantie pour les dépositaires ; c'est pour cela que Morrison avait émis pour deux millions d'actions. D'un autre côté, Morrison n'avait pas le droit de donner des signatures personnelles ; il ne pouvait signer que de son nom social ; ceci expliquera plus tard sa conduite dans l'affaire Garelli.

Un mot maintenant sur Garelli. Garelli, lui aussi, avait une sorte de comptoir d'escompte à Livourne, comptoir important si on en juge par le capital de 13 ou 14 millions énoncé dans l'acte social, mais misérable par le capital réalisé, lequel n'a jamais dépassé 200,000 fr. C'est avec ces ressources que Garelli avait fondé une succursale de sa maison de Livourne à Paris et à Londres ; il est aujourd'hui en faillite.

Voilà ces deux hommes face à face, tous deux sans capitaux, tous deux aux expédients ; ils sont déjà liés par des comptes courants, ce te ressource des nécessiteux ; ils se rencontrent sur le terrain des affaires engagées : « Je n'ai pas de souscripteurs, dit l'un, voulez-vous l'être ? Je n'ai pas de souscripteurs, dit l'autre, voulez-vous l'être ? Et sans plus de façon ils échangent les actions de leurs maisons, estimées par chacun d'eux à une valeur de deux millions, mais pour eux seulement, car pour tous autres ce n'était que des chiffons de papier sans valeur. Et parce que vous avez fait ce bel échange, M. Morrison, M. Garelli, vous vous imaginez qu'on va le prendre pour une opération sérieuse ? Oh ! non, non ; il y a aussi de la police correctionnelle là-dessous.

Au moment où cet échange était fait, quelle était la position de Morrison ? Le *Times* avait publié que Morrison n'avait pas un sou de son capital, car les 500,000 fr. émis étaient engloutis ; à cette publication du *Times*, tous les actionnaires anglais sont effrayés et courent chez Morrison pour se faire rembourser. Morrison est épouvanté; mais comme c'est un homme calme, un homme de ressources, il paie tout le monde. Alors, la confiance est reconquise, et on lui rend les dé-

faits. Mais il craignait que cela se renouvelât, et c'est alors qu'il chercha à placer ses actions et qu'il trouva Garelli, avec lequel il passa la convention que vous savez.

Cette convention faite, que se passe-t-il? Garelli veut essayer de placer les actions de Morrison, ce que n'avait pas encore fait Morrison de celles de Garelli. On commence les tentatives pour Garelli, et ce n'est pas Durieu qui les commence, c'est un sieur Ayo, un employé, un mandataire de Garelli. Ayo va à Londres, et y dépose aux mains de Morrison quatre certificats de sa banque, représentant une valeur de 100,000 fr. Savez-vous ce que produit pour Garelli ce dépôt de 100,000 fr.? Il lui produit 2,500 fr., pas davantage. A ce moment quelle était la valeur morale de ces deux hommes? A peu près égale, car l'un et l'autre estimaient à 2,500 fr. une valeur qui était censée en représenter 100,000. A la suite de ces tripotages, il y a eu aussi des avances faites à M. Seherdan, à M. Massia; ce dernier, à ce qu'il paraît, aurait reçu 75,000 fr. pour des services rendus.

Le défenseur; après avoir rappelé d'autres faits antérieurs à l'intervention de Durieu dans les affaires de Garelli, continue ainsi :

Voici maintenant les faits du procès actuel : le point de départ est le 11 juillet, date du traité entre Morrison et Durieu, mandataire de Garelli.

Le défenseur apprécie la part prise par chacun des intéressés dans ce traité. Selon lui, Durieu a été le premier trompé par les Anglais. On lui affait signer un traité rédigé en anglais, autre que celui dont les conditions avaient été arrêtées. Par le traité verbal on devait, indépendamment des 75,000 fr. remis à Durieu, lui compter une autre somme de 150,000 fr. Cette clause essentielle du traité verbal n'a pas été insérée dans le traité écrit; de là tous les mécomptes qui s'en sont suivis pour Durieu; de là le mécontentement de Garelli et tout ce qui a suivi cette date malheureuse du 11 juillet.

Tout s'est réuni pour abuser Durieu; il était trompé en même temps par Morrison, par Mitchell et par Vhitemarsh. Lors de la réunion de Boulogne, Durieu croyait encore à la bonne foi des trois Anglais; il pensait qu'ils exécuteraient les engagements par eux pris. Leur rétour en Angleterre, emportant les actions de Garelli et ne donnant pas les fonds promis, lui a enfin ouvert les yeux et lui a fait voir la profondeur de l'abîme dans lequel il était tombé.

Après son intervention malheureuse dans les affaires de Garelli, quelle a été la position de Durieu? S'est-il enrichi? Non, il ne lui est rien resté; il lui a fallu payer une foule d'intermédiaires, ensemencer le champ qu'il croyait moissonner.

On a parlé de sa vie luxueuse à Londres, de ses dîners somptueux, de ses promenades en voiture avec sa femme. Dans tous ces reproches, il y a les exagérations de la mauvaise humeur de l'homme qui perd son argent. Oui, il a dîné à Londres, car il faut y dîner, et chèrement toujours; oui, il a pris des voitures, car personne, à Londres, ne va à pied. Qu'ont de commun ces quelques centaines de francs qu'il a dépensés, avec les reproches amers que vous lui adressez? Le résultat pour lui, quel est-il? Sa ruine et son avenir compromis. Tandis que Morrison, cause de son malheur, et ses complices l'ont poussé, l'ont séduit, l'ont trompé; tandis que Garelli, qui se plaint, est garanti de toutes pertes par le dépôt de ses actions chez Blum; tandis que tous les intermédiaires ont reçu le prix de leur complaisance; tandis que Mitchell, Vhitemarsh, Ayo ont tout dissipé, lui, Durieu, reste dépouillé, emprisonné, et depuis neuf mois il attend que la justice prononce sur son sort. Je n'insiste pas davantage sur ce point; si j'ai dit un mot trop sévère sur Garelli, je le regrette: lui aussi a eu sa part de tribulations dans les menées des trois complices anglais, mais il m'était impossible de ne pas placer Durieu sous le poids des considérations que je viens de présenter.

En somme, qu'y a-t-il dans tout cela? Des actions sans valeur échangées. Quel est le plus coupable dans les actes qui ont suivi cet échange? Je l'ai dit. Mais il y a un fait plus particulièrement imputé à Durieu. Il a reçu de Morrison 75,000 fr., sur lesquels, vous savez, il a donné 20,000 fr. à Garelli, à-compte sur le cautionnement de 40,000 fr. qu'il en avait exigé. Il y a-t-il dans ce fait des 75,000 fr. un abus de confiance? Ce n'est pas mon avis. L'abus de confiance n'existe que pour les contrats de louage, de dépôt ou de mandat. A quel titre Durieu avait-il les actions de Garelli? A titre de mandat? Non; et si c'était à titre de mandat, le mandat n'était pas expiré quand on a arrêté Durieu; il avait encore trois *mois pour rendre* les actions. Mais je soutiens que le contrat *intervenu* à cette occasion entre Garelli et Durieu était, non pas un mandat, mais un contrat de nantissement. Durieu avait donné un cautionnement de 40,000 fr.; il pouvait donc, de par son cautionnement, disposer des actions. Puis il ne faut pas perdre de vue que les actions ne sont pas détournées, qu'elles sont déposées entre les mains de M. Blum, et qu'elles rentreront dans les mains de M. Garelli.

Après avoir examiné et repoussé tous les autres chefs de la prévention, Me Victor Lefranc termine ainsi :

J'ai essayé, messieurs, de vous faire partager la conviction intime où je suis que, dans tous ces faits, Durieu a été plus malheureux que coupable; j'ai l'espoir que vous ne lui serez pas sévères; mais depuis le long temps qu'il est sous la main de la justice, même alors que toute pénalité viendrait à disparaître pour lui, en face de quoi le malheureux va-t-il se trouver? Il avait une famille, un père, une mère, deux frères. Le père était un homme intelligent, courageux; pauvre, il est arrivé par le travail et l'intelligence au poste si honoré de directeur général des cultes; il a fondé un journal qui restera un monument de jurisprudence. Arrivé à ces hautes fonctions, il vit au milieu de plus riches que lui; le luxe, le fléau de notre temps, le sollicite; il fait des dettes qu'il ne peut payer; c'était aussi le moment de la fièvre des spéculations; il demande à l'industrie ce que n'ont pu lui donner ni le travail de trente ans, ni l'intelligence, ni le talent; vous savez ce qu'il est advenu de cette tentative; l'homme a été brisé, l'honneur de trente ans perdu. Le père tombé, l'un de ses fils n'a pu lui survivre; dans son désespoir il a saisi une arme.... Oh! c'est affreux! le malheureux, il a pensé que ce n'était pas trop de tout son sang pour laver la tache de son nom. Un autre fils restait pour consoler la mère, la mère, pauvre femme, grande âme; ce fils, le voici; ne le rendrez-vous pas sans flétrissure à sa mère, à sa jeune femme, qui l'aime, qui l'estime plus depuis qu'il est si malheureux?

Voilà, messieurs, ce que j'ose vous dire au nom de mon cœur. Au nom de la raison, voilà ce que je voudrais pouvoir vous dire : Il est des positions dans le monde où les tentations sont bien puissantes, souvent irrésistibles. Ce jeune homme, il est né sur les marches des grandeurs; un mot, et il entrait dans le Conseil d'Etat, au ministère, où il voulait; son éducation le préparait à tout; mais lui, insoucieux, il ne se préparait à rien, si ce n'est à toutes les espérances; avant de choisir un état, il choisit une compagne... Je n'ai plus la force d'achever... Messieurs... cette jeune femme, elle a embrassé mes genoux, elle m'a conjuré de lui rendre son mari. Ah! que n'ai-je cette puissance, messieurs! elle est en vous, je n'ai que la prière, et je vous l'adresse bien ardente pour que vous en usiez avec cette clémence qui est à la fois la force et le plus bel apanage de la justice.

Le Tribunal, après une longue délibération en la chambre du conseil, a rendu successivement les deux jugements suivants :

« Sur la compétence :

« Attendu que les Tribunaux français ne sont compétents que pour juger les délits commis sur le territoire français;

« Que ce principe doit être appliqué aux complices des délits comme aux auteurs des délits eux-mêmes;

« Qu'en admettant que Morrison et Mitchell aient excité Durieu, par remise d'argent et promesse, à détourner au préjudice de Garelli un certain nombre d'actions et de transferts qu'il serait venu, se faire remettre à Paris, dans une intention coupable, et dont aurait profité Morrison, Morrison et Mitchell auraient fait ces remises d'argent et promesses à Londres, où leur auraient é é délivrés les titres;

« En ce qui concerne Vhitemarsh :

« Attendu que comme employé de Garelli il a averti Morrison des circonstances qui lui permettaient d'exercer des influences sur Durieu et de l'amener à opérer le détournement;

« Attendu, toutefois, qu'il a fait passer ses instructions en Angleterre et qu'il n'apparaît pas qu'il ait conféré avec Durieu pour aider et assister celui ci dans son action à Paris;

« Attendu, dès lors, que les faits délictueux imputés à Morrison, Mitchell et Vhitemarsh ayant été perpétrés en Angleterre, les Tribunaux répressifs français ne peuvent en connaître;

« Se déclare incompétent pour connaître de la prévention relevée contre Morrison, Mitchell et Whitmarsh;

« Et condamne la partie civile aux dépens de l'incident. »

Immédiatement après ce jugement sur la compétence, le Tribunal a prononcé un second jugement ainsi conçu :

« Le Tribunal, statuant au fond;

« En ce qui touche la plainte de la partie civile :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que Durieu a, en juillet 1859, en France, détourné frauduleusement, au préjudice de Garelli, 17 actions de la *Bank of deposit*, et trois transferts pour un certain nombre d'actions, lesquels ne lui avaient été remis qu'à titre de mandat, à la charge d'en faire un emploi déterminé ou de les représenter;

« Attendu que le 18 juin 1859 Durieu et Garelli ont fait passer un acte donnant mandat au premier d'échanger 80 actions de la Banque des dépôts que Garelli avait acquis de Morrison au moyen de la remise de 2,575 actions de la Banque de Livourne contre la rentrée de cesdites actions et une indemnité moyennant un salaire déterminé;

«Qu'ayant été nanti de ces 5 actions, à Paris, et ayant reçu quinze actions à Londres, Durieu les a remises à Morrison en Angleterre contre une première valeur de 800 liv. st. qu'il avait eue pour se rendre maître de l'affaire vis-à-vis de Garelli;

» Attendu que, le 11 juillet, Durieu a fait un nouveau traité avec Garelli étant un mandat pour échanger les actions de la Banque de Livourne contre les actions de la Banque des dépôts, avec stipulation d'indemnité; que déjà, le 9 juillet, il avait stipulé avec Morrison pour livrer toutes les valeurs de Garelli, et qu'en les venant prendre le 11 il en effectuait dès ce moment le détournement au préjudice de celui-ci;

« Attendu, en ce qui concerne les vingt actions remises en premier lieu à Morrison, que le détournement a été effectué en Angleterre;

« Que, dès lors, le Tribunal ne peut en connaître;

« Se déclare incompétent;

« Attendu que les soixante actions de surplus de la *Bank of deposit*, ou Banque des dépôts ainsi détournées, ont une valeur nominale de 1,500,000 fr.;

« Que le préjudice causé est considérable, et n'est pas au-dessous de la somme de 100,000 fr. réclamée contre Durieu par la partie civile;

« Sur les autres chefs,

« En ce qui concerne les autres abus de confiance et le délit d'habitude d'usure :

« Attendu que la prévention n'est pas suffisamment établie, renvoie Durieu de ces chefs;

« Mais attendu que Durieu a, en 1859, à Paris, établi une maison de prêts sur gages, sans autorisation, qu'il recevait des clients de sa maison des valeurs industrielles ou des billets de commerce en nantissement contre lesquels il remettait des sommes d'argent, pour, ensuite, disposer des titres après l'échéance du terme, s'il n'était pas remboursé;

« Qu'il a agi ainsi vis-à-vis de Esmein, Cormier, Mongy, Auban et autres;

« Attendu que Durieu, depuis moins de trois ans, à Paris, en répandant dans le public des prospectus annonçant des bénéfices considérables pour la Caisse commune qu'il avait fondée en octobre 1857, alors qu'il avait au contraire réalisé des pertes, et en publiant dans les journaux qu'il distribuait de gros dividendes, lesquels n'étaient point acquis, en employant ainsi des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire et d'un résultat chimérique, s'est fait remettre par divers des sommes d'argent, et a ainsi escroqué partie de la fortune d'autrui, savoir, par Pagès 1,350 francs, 2° par Georges 450 fr., 3° par Cordier 242 francs 50, 4° par Parichaud 100 fr., 5° par Goujon 200 fr, 6° par Brandt 3,000 fr., 7° par Laurent 4,500 fr., 8° par Talabre 3,356 fr., 9° par Solier 500 fr.;

» Attendu, enfin, que Durieu, commerçant failli, déclaré tel par jugement d'avril 1860, a commis le délit de banqueroute simple, en ne tenant pas régulièrement ses livres et ne faisant pas régulièrement d'inventaires;

« Attendu que les faits dont Durieu est reconnu coupable constituent les délits prévus et punis par les art. 408, 405, 402 du Code pénal, 586 et 600 du Code de commerce, 365 du Code d'instruction criminelle;

« Condamne Durieu à un an de prison et 50 fr. d'amende, et ordonne l'affiche du jugement;

« Statuant sur les conclusions de la partie civile :

« Attendu qu'elle a souffert un préjudice dont il lui est dû réparation;

« Que les 100,000 fr. réclamés ne sont pas hors de proportion avec le préjudice souffert;

« Condamne Durieu à payer à Garelli la somme de 100,000 fr., le condamne en tous les dépens, fixe à deux ans la durée de la contrainte par corps;

« Condamne Garelli aux dépens entraînés par sa plainte, dans lesquels les frais d'expertise entreront pour un quart. »

TRIBUNAUX ETRANGERS

COUR CRIMINELLE DE LONDRES (Angleterre).

Présidence de M. Williams.

Audience du 16 août.

AFFAIRE YOUNGMAN. — QUATRE MEURTRES.

Nous avons mentionné dans notre numéro du 2 août les circonstances dans lesquelles Youngman a assassiné sa mère, ses deux frères et sa fiancée. Il comparait aujourd'hui devant le jury.

On se rappelle peut-être qu'il a prétendu, dès le premier moment, et il a toujours soutenu depuis, que c'était sa mère qui avait donné la mort aux deux jeunes Youngman et à Mary Wells Streeter, qu'ensuite elle l'avait attaqué, et qu'il l'avait tuée en se défendant. Ces allégations paraissaient assez invraisemblables, et ses amis ont songé à un autre moyen de défense.

Quelques jours avant l'ouverture des débats, les journaux anglais ont publié une note communiquée dans laquelle on disait que le grand-père de Youngman était actuellement dans une maison d'aliénés, que son père était un cerveau dérangé, et enfin que la sœur de sa mère était morte dans une maison de fous.

Les enquêtes auxquelles il a été procédé ne permettent guère d'admettre qu'il y ait eu transmission héréditaire de la folie des ascendants à l'accusé. On verra plus loin deux lettres par lui écrites à sa fiancée, dans lesquelles il n'y a rien qui indique un désordre quelconque dans les idées de cet homme. Il a été appris qu'il avait connu Mary Streeter, il y a quatre ans, à Lewisham; que s'il avait paru la remarquer, il n'avait jamais alors parlé de l'épouser. Il paraîtrait, au contraire, que jusqu'au 18 juin dernier il n'avait eu avec elle aucune relation, et qu'il avait même dû épouser, en février 1859, une autre personne, qui n'avait refusé de se marier que parce que Youngman venait d'être condamné pour vol au préjudice de ses maîtres.

C'est au mois de juin qu'il a renoué ses rapports avec Mary Wells Streeter, et l'on va voir dans quel but :

Un fait des plus graves, et qui donne l'explication des crimes commis par Youngman, a été révélé aux débats. L'agent qui a arrêté l'accusé a trouvé dans ses papiers une police d'assurance sur la vie de Mary Streeter pour une somme de 100 livres (2,500 fr.), qui devait être payée après la mort de cette fille, non pas à ses héritiers, mais à Youngman lui-même. C'est Youngman qui a payé le premier trimestre de l'assurance.

On peut dire que tout l'intérêt de ce procès réside dans ce fait. Youngman a tué Mary Streeter pour toucher le montant de l'assurance, et il a tué sa mère et ses frères pour faire disparaître les témoins de ce crime.

Voici les deux lettres qui ont été produites aux débats et qui détruisent les deux moyens de défense tentés par l'accusé :

Londres, 19 juillet.

Ma très chère Marie,

J'ai reçu ce matin, à onze heures, votre bonne et excellente lettre. J'espérais la recevoir à huit heures, ce matin; mais comme vous l'aviez adressée au Borough, elle est allée d'abord sur ce point, et ne m'est revenue que plus tard. Mettez l'adresse exactement une autre fois. Ma très chère fille, j'ai rempli maintenant les blancs de la police et l'ai portée aux bureaux de la compagnie d'assurances, et on écrira aujourd'hui à Mme James Bone pour avoir la réponse samedi. De sorte que vous pouvez venir aux bureaux lundi prochain avant deux heures, en arrivant à Londres vers neuf heures et demie du matin; c'est l'heure à laquelle je suis arrivé il y a lundi huit jours. Ne dites rien, ma très chère fille, à votre mère de ce que nous allons faire; dites seulement que vous venez me voir, et que vous resterez avec moi et mes amis jusqu'à ce vous ayez trouvé une place ici, à Londres. Je pense qu'il vaut mieux que vous n'apportiez pas toutes vos affaires, seulement les plus nécessaires, les meilleures, car vous n'aurez pas besoin de grand'chose jusqu'à ce nous soyons mariés, et je vous achèterai ce qu'il vous faudra avant de nous marier.

Seulement, apportez ce que vous avez de mieux, et surtout tous vos papiers et toutes vos lettres, et ne laissez rien derrière vous d'important, parce que j'ai besoin de voir tout ce que vous avez. J'irai naturellement à Brighton quelques jours après que nous serons mariés, sinon auparavant; mais je vous verrai lundi matin. Il faut apporter avec vous votre certificat de naissance, parce qu'il faut le donner aux bureaux de la Compagnie avant de payer la prime du trimestre, ce que je veux faire lundi matin. Je prendrai un logement pour vous et pour moi, et quand vous viendrez lundi, vous n'aurez pas du tout besoin d'aller chez Mme Walker. Fiez-vous-à moi, et j'arrangerai tout confortablement pour vous. N'apportez pas toutes vos affaires, vous comprenez, mais seulement ce que vous avez de meilleur; vous pouvez aussi emprunter de l'argent à votre père. Faites-le pour quelques jours, jusqu'à ce que je puisse vous le rendre pour le lui renvoyer.

Vous comprenez combien je serai à court d'argent jusqu'à jeudi en huit, mais il faut que je vous voie, et aussi que votre vie soit assurée, et toutes choses réglées d'ici là; puis nous irons tous deux ensuite voir votre père, votre frère et vos amis, les surprendre dans les huit jours après notre mariage. Dès aujourd'hui, je suis presque un mari pour vous, ma très chère fille. Faites ce que je vous dis; je suis d'amour toujours et toujours à vous. N'oubliez pas d'apporter votre certificat de naissance avec vous, car vous ne pouvez assurer votre vie sans cela. J'espère que vous m'enverrez votre réponse par retour de la poste, ma bien aimée fille, et lundi aussi je vous verrai; j'irai au-devant de vous à la station du Pont de Londres.

Je suis votre très cher et très affectionné,

(Signé) W.-G. YOUNGMAN.

La seconde lettre a été adressée à la fille Streeter, qui n'arrivait pas assez promptement pour les désirs de l'accusé.

« Manor place, Newington,
samedi soir, 28 juillet.

« Ma bien-aimée Marie,

« Je vous ai envoyé ce soir une lettre par la poste; mais je vois que je n'aurai pas à aller demain à Brighton, car j'ai reçu une lettre renfermant ce que je demandais, de sorte que, ma chère fille, j'ai maintenant réglé mes affaires complétement, et je suis parfaitement prêt à vous voir. En conséquence, je vous envoie cette lettre; je la porterai demain matin, à six heures un quart, à la station, et la remettrai au garde du convoi pour la porter à la station de Wadhurst, qui chargera le portier de l'envoyer par quelqu'un jusque chez vous. Je ne puis payer que le garde, de sorte que vous aurez à donner quelque chose à l'homme qui vous la remettra. J'espère vous voir, ma chère fille, lundi matin, par le premier convoi. J'attendrai votre arrivée au débarcadère du Pont de Londres. Je sais l'heure à laquelle il arrive, à dix heures moins un quart.

J'ai promis d'aller demain chez mon oncle : ce qui m'empêche d'aller vous voir; mais je reviendrai à la maison lundi soir ou mardi matin, de sorte que nous puissions revenir mardi soir pour aller partout où nous voudrons mercredi. Mais vous savez ce que je vous ai dit, et que je vous attends lundi matin, où j'arrangerai tout le reste comme je le désire.

Excusez-moi maintenant, ma chère Marie, je vais me coucher afin de me lever de bonne heure demain matin pour porter cette lettre. Mon amour pour vous et mes respects pour tout le monde. Rapportez ou brûlez toutes vos lettres, ma chère fille, ne l'oubliez pas. Je termine en vous attendant mardi matin, à dix heures moins un quart.

Votre amant toujours affectionné.

Williams-Godfroy YOUNGMAN.

C'est M. Clark qui a développé les charges réunies contre Youngman dont la défense a été présentée par M. Best.

Après le résumé du président, les jurés se retirent, et reviennent au bout de cinq minutes avec un verdict de culpabilité.

Interpellé sur la question de savoir s'il a quelque observation à présenter sur la sentence de mort qui va être prononcée contre lui, Youngman se borne à dire avec calme : « Je suis innocent. »

Le président prononce alors la sentence suprême, et ordonne que Youngman sera conduit à la prison de Horsemonger-Lane.

Youngman feint la plus grande indifférence pour tout ce qui vient de se passer, et il se retire d'un air insouciant.

CHRONIQUE

PARIS, 18 AOUT.

On sait que l'immense parc du château de Vincennes vient de subir une transformation vraiment féerique, et se trouve fractionné en une foule d'îlots, massifs, quinconces, jardinets, kiosques, lacs et rivières. Différents établissements doivent contribuer aux plaisirs des promeneurs et pourront en augmenter le nombre. En outre des cafés-restaurants, chacun pourra y exercer son adresse dans un tir au fusil, à la carabine et au pistolet, qui doit s'ouvrir prochainement sous le titre pompeux et flatteur tout à la fois de *Tir national*. Que la fortune lui soit propice! En attendant son installation, M. Victor Augier, propriétaire, qui en a obtenu le privilége de S. Exc. M. le ministre d'Etat, est en contestation avec M. Etienne Masson, entrepreneur de travaux publics, qui avait été chargé de faire exécuter les travaux de terrassement, de jardinage et d'art, dans l'établissement du Tir national et de ses dépendances.

M. Etienne Masson est venu aujourd'hui soutenir, à l'audience des référés, par l'organe de Me Racinet, son avoué, qu'il avait été stipulé dans les conventions verbales, que les travaux seraient exécutés à la journée, et que des à-comptes importants seraient versés au fur et à mesure de leur achèvement. Leur valeur s'élèverait déjà, suivant lui, à la somme de 3,600 francs. Il aurait vainement réclamé, à diverses reprises et avec une grande insistance, l'exécution de cette partie du marché. D'après sa version, M. Victor Augier aurait fait la sourde oreille, même après une sommation par acte extrajudiciaire du ministère de Gardien, huissier, à Paris, en date du 9 août, le mettant en demeure de payer immédiatement un à-compte de 2,500 francs, plus une somme de 400 francs par jour, pour subvenir à la paie des nombreux ouvriers employés au Tir national.

Par suite de ce refus, M. Masson a dû arrêter les travaux, et cent ouvriers ont été congédiés. Une constatation par un expert commis était indispensable pour fixer l'état actuel de l'entreprise, arrêter et régler les mémoires. M. Victor Augier, pour sa défense, a mis en cause M. Ambry père et fils, qui s'étaient chargés de faire faire tous les travaux d'art et de les livrer en bon état de réception au directeur privilégié du Tir national. Me Boutet, avoué du défendeur, a exposé ces considérations en réponse aux conclusions de M. Etienne Masson.

M. le président a chargé M. Harmant, architecte, de procéder à la susdite constatation des travaux et au règlement des mémoires dans les termes de droit.

— On a saisi dans un magasin clandestin, rue Charonne, 88, 18 pièces de vin falsifiées par addition de 15 pour cent d'eau et ayant un commencement de fermentation putride. Les experts dégustateurs ont déclaré cette boisson malsaine : le propriétaire de ce vin était le sieur Meygret, rue Duris, 2, à Belleville. Quelques jours avant la saisie, il avait vendu quatre pièces de vin de même nature que les dix-huit pièces mentionnées plus haut. Traduit pour ce fait en police correctionnelle, il a été condamné à deux mois de prison et 50 fr. d'amende. Le Tribunal a, en outre, ordonné la confiscation des dix-huit pièces.

Ont été condamnés également pour mise en vente de vins falsifiés : Le sieur Bori, marchand de vins, rue Miromesnil, 89, à 50 fr. d'amende; la veuve Michel, marchande de vins à Passy, rue de la Montagne, 7, à 50 fr. d'amende, et le sieur Goubin, traiteur, rue du Temple, 163, à 50 fr. d'amende.

Le sieur Foucher, laitier en gros à Saint-Leu, ayant un dépôt à Paris, faubourg Saint-Martin, 112, et demeurant rue Lafayette, 93, a livré du lait contenant 22 p. 100 d'eau à la femme Lecoq, laitière à Saint-Denis, laquelle y a encore ajouté de l'eau dans une proportion de 12 p. 100 (soit 34 p. 100 en tout). Le Tribunal a condamné le sieur Foucher à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende, et la femme Lecoq à huit jours de prison.

Pour mise en vente de café falsifié : Le sieur Terrier, épicier, avenue des Ternes, 23, à 50 fr. d'amende; — le sieur Masson, épicier, Grande-Rue de Batignolles, 25, à 50 fr. d'amende.

Pour tromperie sur la quantité : le sieur Puech, marchand de combustibles, rue de la Douane, 15 (livré 22 kilos 5 hectos de bois sur 25 kilos vendus), à six jours de prison; — la fille Pierre, étalière au marché des Prouvaires, place 29, pour le compte du sieur Thomas, boucher, rue Vincent, 8, à 50 fr. d'amende.

Pour envoi à la criée d'un veau trop jeune : le sieur Goumain, boucher à Ruffec (Charente), à 50 fr. d'amende.

Pour faux poids : le sieur Poulallion, marchand de combustibles, rue de Sèvres, 36, à 25 fr. d'amende.

— Par ordre du jour de M. le maréchal commandant en chef la 1re division militaire, M. de Mallet de Molesworth, colonel du 49e régiment d'infanterie de ligne, a été nommé président du 1er Conseil de guerre permanent de la 1re division, en remplacement de M. le colonel Boudière, commandant le 74e régiment de la même arme.

— En insérant, dans notre numéro du 3 de ce mois, la condamnation du sieur Turpin, laitier en gros, à Laqueue-Galluis, pour vente de lait falsifié, nous avons dit par erreur qu'il avait déjà subi trois condamnations pour semblable délit; ces condamnations s'appliquent au sieur Blot, auquel le sieur Turpin avait vendu le lait falsifié.

Bourse de Paris du 18 Août 1860.

3 0/0	Au comptant. Der c.	68 05.	—Baisse « 05 c.
	Fin courant. —	67 95.	—Baisse « 15 c.
4 1/2	Au comptant. Der c.	97 95.	—Hausse « 20 c.
	Fin courant. —	97 90.	—Hausse « 15 c.

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
3 0/0 comptant....	68 10	68 15	68 —	68 05
Id. fin courant...	68 15	68 20	67 95	67 95
4 1/2 0/0, comptant	97 85	97 95	97 85	97 95
Id. fin courant...	97 85	— —	— —	97 90
4 1/2 ancien, compt.	— —	— —	— —	— —
4 0/0 comptant....	— —	— —	— —	— —
Banque de France..	2832 50	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Dern. cours, comptant.			Dern. cours, comptant.	
Crédit foncier.....	880	—	Beziers	85	—
Crédit mobilier	680	—	Autrichiens	487	50
Comptoir d'escompte..	650	—	Victor-Emmanuel.....	395	—
Orléans.....	1365	—	S. aut. Lombards.....	473	75
Nord anciennes.....	957	50	Sarragosse	530	—
— nouvelles.....	872	50	Romains.....	341	25
Est	630	—	Russes.....	480	—
Lyon-Méditerranée....	885	—	Caisse Mirès.....	280	—
Midi.....	500	—	Immeubles Rivoli.....	125	—
Ouest.....	580	—	Gaz, Ce Parisienne....	945	—
Ardennes anciennes ...	442	50	Omnibus de Paris.....	897	50
— nouvelles....	450	—	— de Londres.....	—	—
Genève	365	—	Ce imp. des Voitures...	76	25
Dauphiné	—	—	Ports de Marseille . .	425	—

OBLIGATIONS.

	Dern. cours, comptant.			Dern. cours, comptant.	
Obl. foncièr. 1000 f. 3 0/0	—	—	Paris à Lyon.....	1030	—
— coupon 1000 f. 4 0/0	—	—	— 3 0/0	305	—
— — 100 f. 3 0/0	—	—	Paris à Strasbourg.....	—	—
— — 500 f. 4 0/0	485	—	— nouv. 3 0/0..	—	—
— — 500 f. 3 0/0	456	25	Bourbonnais	300	—
Ville de Paris 5 0/0 1852	—	—	Strasbourg à Bâle.....	—	—
— — 1855	483	75	Ouest.....	—	—
Seine 1857	225	—	— 3 0/0	295	—
Marseille 5 0/0.....	—	—	Grand-Central.....	—	—
Orléans 4 0/0.....	—	—	— nouvelles..	295	—
— nouvelles	—	—	Rhône 5 0/0.....	—	—
— 3 0/0	297	50	— 3 0/0..	—	—
Rouen.....	—	—	Lyon à Genève.....	297	50
Béziers	100	—	— nouvelles.	296	25
Ardennes	—	—	Chem. autrichien 3 0/0..	262	50
Midi.....	296	25	Lombard-Vénitien	248	75
Lyon-Méditerranée 5 0/0	—	—	Saragosse.....	260	—
— 3 0/0	302	50	Romains.....	240	—
— Fusion 3 0/0	—	—	Dauphiné.....	295	—
Nord.....	305	—			

AVIS.

La maison de banque A. SERRE, 3, rue d'Amsterdam, a l'honneur d'informer le public qu'elle ouvre des comptes-courants avec *chèques* à 4 pour 100. Les avances sur titres sont faits au taux de la Banque de France, avec 1 fr. 25 de comm. par 1,000 fr. prêtés. Négociations de titres avec condit. officielles. — Envoi immédiat des sommes.

— Les médecins prescrivent les *Eaux lustrale et leucodermine* de J.-P. Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, la première pour conserver les cheveux, calmer les démangeaisons de la tête; la seconde pour les soins du visage, dont elle entretient et conserve la fraîcheur.

— Ce soir, au Théâtre-Français, le Verre d'eau, comédie en cinq actes de M. Scribe, et le Malade imaginaire, comédie en trois actes, de Molière.

— AMBIGU-COMIQUE. — Rien ne peut faire prévoir où s'arrêtera le succès du Juif-Errant. La foule qui se presse à ses représentations semble augmenter chaque soir, et l'effet produit par l'œuvre et les artistes confirme et dépasse tout ce qu'on avait pu concevoir.

— CONCERT MUSARD. — Le concert extraordinaire qui devait se donner au bénéfice des chrétiens de Syrie, jeudi dernier, au Concert Musard, a été remis, à cause du mauvais temps, au mardi 21 août.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

IMMEUBLES EN ALGÉRIE

Etude de **Mᵉ HÉBERT-DELAHAYE**, avoué à Rouen, rue de la Vicomté, 34.

Adjudication, le vendredi 24 août 1860, à une heure de l'après-midi, en l'audience des criées du Tribunal civil de Rouen, de :

1° Une **PROPRIÉTÉ** située aux Hadjoutes.
Mise à prix : 6,000 fr.

2° Une **PROPRIÉTÉ** située à Blidah.
Mise à prix : 300 fr.

3° Une **PROPRIÉTÉ** sise à Birmaudreis.
Mise à prix : 1,000 fr.

4° Une **PROPRIÉTÉ** sise à Blidah.
Mise à prix : 1,500 fr.

5° La **TERRE** Maraman, sise à l'Ouëd-Chiffa, près Blidah.
Mise à prix : 15,000 fr.

6° Le **JARDIN** Fatima, situé à Blidah.
Mise à prix : 1,000 fr.

7° La **TERRE** Bon-Nogro, située à Birkadem.
Mise à prix : 15,000 fr.

8° Le **JARDIN** Ben-Sah-Noun, situé à Blidah.
Mise à prix : 4,000 fr.

9° Le **JARDIN** Tez-Mourette, situé à Blidah.
Mise à prix : 500 fr.

10° Une **MAISON** sise à Blidah.
Mise à prix : 3,000 fr.

11° Une **PROPRIÉTÉ** nommée maison et jardin Zuncker-Berraïnia.
Mise à prix : 200 fr.

12° Une **TERRE** sise à Kouba.
Mise à prix : 1,500 fr.

13° Une **MAISON** sise à Blidah, rue et impasse Aziza.
Mise à prix : 1,500 fr.

14° Une **PROPRIÉTÉ** sise aux Hadjoutes.
Mise à prix : 7,000 fr.

15° La **TERRE** Houch-Kouche, sise au village de Ouëd-el-Halleig.
Mise à prix : 55,000 fr.

16° Une **TERRE** sise à l'Oued-el-Halleig.
Mise à prix : 5,000 fr.

17° Une **TERRE** sise à Ameur-el-Aïn.
Mise à prix : 5,000 fr.

18° Une **TERRE** sise à Saint-Charles.
Mise à prix : 50,000 fr.

19° Une **TERRE** sise à Birkadem.
Mise à prix : 1,500 fr.

20° Une **TERRE** sise entre la Maison-Blanche et le Fondouck.
Mise à prix : 2,500 fr.

S'adresser pour renseignements :
A Rouen, à **Mᵉ HÉBERT-DELAHAYE**, avoué poursuivant ;
Et à Mᵉˢ Marguerin, Delaporte, Sément, Cullembourg, Boutigny, Cauchois et Voinchet, avoués colicitants ;
A Mᵉ Guidou, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66 ;
A Mᵉ Blasselle, défenseur, à Alger, rue Bab-Azoum, maison Catala;
A Mᵉ Legoff, défenseur, à Blidah ;
Et à M. Duval, gérant, place de Chartres, 27, à Alger. (1019)

GRANDE PROPRIÉTÉ A COMPIÈGNE

Etudes de **Mᵉˢ BUFFARD** et **PINSON**, avoués à Compiègne.

Vente sur conversion, en l'audience des criées du Tribunal civil de Compiègne (Oise),

D'une grande **PROPRIÉTÉ** à Compiègne, comprenant : maison d'habitation, fours, séchoirs et bâtiments de la briqueterie et tuilerie de Compiègne, située immédiatement en face de la station du chemin de fer et bordant d'un côté la rivière d'Oise.

Cette grande propriété est propre à tout grand établissement industriel ou commercial, comme à la construction de grandes habitations bourgeoises ;

Et de cinq **PIÈCES DE TERRE**.

L'adjudication se fera par lots et par masse ; elle aura lieu le jeudi 30 août 1860, à onze heures précises.

Mises à prix réunies : 51,700 fr.

Le matériel d'exploitation, les machines et presses à briques, la machine à vapeur, les générateurs et autres accessoires, et en général tous les objets dépendant des faillites Pétel et Pétel et Cᵉ seront vendus par adjudication publique sur les lieux, par le ministère de **Mᵉ DAVESNE**, commissaire priseur, les 1, 2 et 3 septembre, à midi.

S'adresser pour les renseignements :
A **Mᵉ BUFFARD**, avoué poursuivant la vente;
A **Mᵉ PINSON**, avoué copoursuivant ;
A Mᵉ Danjou, avoué présent à la vente;
A M. Lefèvre, huissier à Compiègne;
A **Mᵉ DAVESNE**, commissaire priseur à Compiègne ;
Et au greffe du Tribunal de Compiègne, où le cahier des charges est déposé.

DEUX MAISONS A PUTEAUX

Etude de **Mᵉ POSTEL-DUBOIS**, avoué à Paris, rue Neuve-des-Capucines, 8.

Vente sur conversion, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le mercredi 29 août 1860, en deux lots :

1ᵉ D'une **MAISON** sise à Puteaux (Seine), rue Poireau et rue Mars et Roty, 2, avec autre maison et dépendances y attenant. — Mise à prix, 9,000 francs.

2° D'une autre **MAISON** sise à Puteaux, rue Poireau, 11 et 13. — Mise à prix, 10,000 fr.

S'adresser à **Mᵉˢ POSTEL-DUBOIS** et Dechambre, avoués. (1198)

MAISON ET MAISON

à Montreuil-sous-Bois, à Fontenay-sous-Bois.

Etude de **Mᵉ LABBÉ**, avoué, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 6.

Vente sur licitation aux criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée, le mercredi 29 août 1860, en deux lots, savoir :

1ᵉʳ lot. Une **MAISON** avec cour, jardin et dépendances, à Montreuil-sous-Bois (Seine), rue du Milieu, 44. — Mise à prix, 4,000 fr.

2ᵉ lot. Une **MAISON** avec cour, jardin et dépendances, à Fontenay-sous-Bois (Seine), rue Dalayrac, devant porter le n° 20 bis. — Mise à prix, 14,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :
Audit **Mᵉ LABBÉ** et à Mᵉ Marin, avoués, et à Mᵉ Bisson, notaire à Noisy-le-Sec. (1175)

MAISON A BELLEVUE

Etude de **Mᵉ GUIDOU**, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée, le mercredi 29 août 1860,

D'une **MAISON** avec clos et jardin, sise à Bellevue, rue des Potagers. — Mise à prix, 40,000 francs.

S'adresser pour les renseignements :
A **Mᵉˢ GUIDOU** et Quillet, avoués à Paris; à Mᵉ Manuel, avoué à Versailles, et à Mᵉ Gourot, notaire à Paris, rue de Cléry, 5. (.)

DEUX MAISONS A PARIS

Etude de **Mᵉ MARIN**, avoué à Paris, rue Richelieu, 60.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le 29 août 1860 :

1° D'une **MAISON** sise à Paris, rue Vieille-du-Temple, 41. — Produit brut, 7,902 fr. — Mise à prix, 70,000 fr.

2° D'une **MAISON** sise à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 45. — Produit brut, 2,500 fr. — Mise à prix, 30,000 fr.

S'adresser : 1° Audit **Mᵉ MARIN**, avoué poursuivant; 2° à Mᵉ Huet, avoué, place Louvois, 2 ; 3° à Mᵉ Lefébure de Saint-Maur, avoué, rue Neuve-Saint-Eustache, 45 ; 4° à Mᵉ Lefébure de Saint-Maur, notaire, rue Neuve-Saint-Eustache, 45; 5° à Mᵉ Lambert, notaire, rue de l'Ecole-de-Médecine, 17 ; 6° à Mᵉ Lindet, notaire, rue de la Harpe, n° 49. (1193)

MAISON RUE LABAT A PARIS

Etude de **Mᵉ LADEN**, avoué à Paris, boulevard de Sébastopol, 41.

Vente sur folle enchère, aux criées de la Seine, le jeudi 30 août 1860, deux heures de relevée,

D'une **MAISON**, comprenant deux corps de bâtiment, sis à Paris, 18ᵉ arrondissement (Montmartre), rue Labat, 13. Mise à prix : huit mille francs, ci 8,000 fr. Prix de la première adjudication : 16,050 fr.

S'adresser pour les renseignements :
1° Audit **Mᵉ LADEN**, avoué poursuivant; 2° à M. Gillet, syndic de la faillite Benoît, rue Coq-Héron, 5. (1192)

MAISON RUE VOLTA A PARIS

Etude de **Mᵉ MOTHERON**, avoué à Paris, rue du Temple, 71.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 29 août 1860,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue Volta, 39.
Mise à prix : 220,000 fr.

S'adresser : 1° Audit **Mᵉ MOTHERON** ; 2° à Mᵉ Gérin, notaire à Paris, rue Montmartre 103. (1197)

MAISON AVENUE DE LA ROQUETTE A PARIS

Etude de **Mᵉ LACOMME**, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60, successeur de M. Glandaz.

Vente, aux criées de la Seine, le 29 août 1860, deux heures de relevée,

D'une **MAISON** sise à Paris, avenue de la Roquette, 12. Revenu net : 4,772 fr. 27 c. environ.
Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser : 1° Audit **Mᵉ LACOMME**; 2° à Mᵉ Postel-Dubois, avoué, rue Nve-des-Capucines, 8; 3° à M. Pihan de la Forest, syndic, rue de Lancry, 45. (1186)

MAISON CHEMIN DES PARTANTS A PARIS

Etude de **Mᵉ MOTHERON**, avoué à Paris, rue du Temple, 71.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le 29 août 1860,

D'une **MAISON** avec terrain et dépendances, à Belleville-Paris, chemin des Partants, 24 bis. Mise à prix : 5,000 fr. Susceptible d'un revenu de 600 fr. environ.

S'adresser : 1° audit **Mᵉ MOTHERON**, avoué; 2° à Mᵉ Pascal, notaire à Paris, rue Grenier-Saint-Lazare, 5. (1196)

Ventes mobilières.

BREVET D'INVENTION

Adjudication, en l'étude de **Mᵉ THOMAS**, notaire à Paris, rue Bleue, 17, le jeudi 30 août 1860, à midi,

Du droit appartenant à la société Vaulouf et Cᵉ d'exploiter dans la Loire-Inférieure un **BREVET D'INVENTION** connu sous le nom de Beaufumé, pour le chauffage par le gaz, applicable à toutes les industries. Sont exceptés les plâtrières, les chemins de fer, leurs ateliers, et la marine d'eau douce et de mer. L'appareil perfectionné Beaufumé est appelé à rendre les plus grands services à l'industrie et fonctionne rue de Sèvres, 252, passage de l'Industrie, 15ᵉ arrondissement de Paris, où les amateurs peuvent le voir et s'assurer qu'il ne donne aucune fumée, produit une économie considérable, enfin ne laisse rien à désirer sous le rapport de la durée.

Mise à prix, outre les charges : 12,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :
A M. Delacroix, liquidateur de la société Vaulouf et Cᵉ, rue de Rivoli, 81, à Paris ; et audit **Mᵉ THOMAS**, dépositaire du cahier des charges. (1191)

FONDS DE PASSEMENTERIE

A vendre, en l'étude de **Mᵉ PLANCHAT**, notaire à Paris, boulevard St-Denis, 8,

Un **FONDS DE PASSEMENTERIE**, rue Albouy, 9, à Paris, avec la clientèle, le bail et le matériel, le mercredi 22 août 1860, dix heures du matin.

Mise à prix : 200 fr.

Faculté de prendre ou de ne pas prendre les marchandises.

S'adresser audit **Mᵉ PLANCHAT**.

NUE-PROPRIÉTÉ DE 32,500 FR.

A vendre aux enchères, en l'étude de **Mᵉ SEBERT**, notaire à Paris, rue de l'Ancienne-Comédie, le mercredi 29 août 1860, à une heure,

Une **CRÉANCE** de 32,500 fr. garantie par privilége de vendeur et formant le solde du prix de vente d'une maison au centre de Paris.

L'usufruitière est née le 22 mars 1789.

Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser audit **Mᵉ SEBERT**. (1171)

Gᴰᴱ FABRIQUE DE PAPIERS PEINTS

exploitée à Paris, rue de Charenton, 155 et 157, à vendre par adjudication, en l'étude de **Mᵉ PÉAN DE SAINT-GILLES**, notaire à Paris, rue de Choiseul, 2, le 27 août 1860.

Mise à prix, outre les charges : 90,000 fr.

S'adresser : à M. Brugerolle, rue St-Honoré, 247;
Et audit **Mᵉ PÉAN DE SAINT-GILLES**. (1182)

FONDS DU CAFÉ MOMUS

Etudes de **Mᵉ CORPEL**, avoué à Paris, rue du Helder, 17, et de **Mᵉ DELAPORTE**, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68.

Vente, en l'étude de Mᵉ Delaporte, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68, le lundi 20 août, heure de midi,

Du **FONDS** de commerce connu sous le nom de **CAFÉ MOMUS**, sis et exploité à Paris, rue des-Prêtres-St-Germain-l'Auxerrois, 19, ensemble l'hôtel meublé qui en dépend, et de la clientèle et du droit au bail des lieux.

Mise à prix : 5,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :
Auxdits **Mᵉˢ CORPEL** et **DELAPORTE** ;
Et à M. Villemard, rue de Rivoli, 49. (1203)

MARIAGES Mᵐᵉ Guny offre son concours aux familles. Avenue Victoria, 6.

AVIS IMPORTANT

Le public est prévenu qu'on vend toutes sortes de mélanges à détacher sous le nom de BENZINE-COLLAS. C'est une fraude. La *Benzine-Collas* ne se vend partout qu'en flacons de 1 fr. 25 c., portant son nom sur le bouchon en étain et sur l'enveloppe.
8, *RUE DAUPHINE*, 8, *A PARIS*.

MORTO-INSECTO destruction complète des puces, punaises, fourmis et de tous les insectes. Emploi facile, 68, rue Rivoli. Prix : 50 c. Se méfier des contrefaçons. (3264)*

LE PURGATIF le plus agréable et le plus efficace est le CHOCOLAT à la magnésie de DESBRIÈRE, rue Le Peletier, 9. (3200)*

EAU DE FLEURS DE LAVANDE de J.-P. Laroze. Elle est recherchée comme toni-balsamique pour calmer les démangeaisons de l'épiderme, raffermir et rafraîchir les organes. Le flacon 1 fr. 50. — Chez Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, et les parfumeurs et coiffeurs.

CHEMINS DE FER DE L'OUEST

VOYAGE DE PLAISIR SUR LES CÔTES DE NORMANDIE

BILLETS A PRIX RÉDUITS, valables pendant 20 jours, **AVEC SÉJOUR FACULTATIF**
à Rouen, Dieppe, Fécamp, Le Hâvre, Honfleur ou Trouville, Pont-l'Évêque, Caen, Lisieux et Évreux

1ʳᵉ CLASSE **56 fr.** Aller et Retour, 2ᵉ CLASSE **42 fr.**

La Compagnie délivre également des Billets donnant droit, indépendamment du parcours ci-dessus indiqué, au parcours de **Caen à Cherbourg**, moyennant un supplément de prix de :
1ᵉ Classe.... 15 fr. | 2ᵉ Classe.... 11 fr.

Ces Billets sont délivrés à PARIS, Gare Saint-Lazare, 124, à partir du 1ᵉʳ Août.

LES BILLETS SONT PERSONNELS

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR
à l'Exposition universelle de 1855.

ORFÉVRERIE CHRISTOFLE

Argentée et dorée par les procédés electro-chimiques,

PAVILLON DE HANOVRE

35, *boulevard des Italiens*, 35

MAISON DE VENTE

Mⁱᵉ THOMAS ET Cⁱᵉ.

EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE

CH. CHRISTOFLE ET Cⁱᵉ

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 18 août.
Cour des Fontaines, 2.
Consistant en :
5935—Quantité d'objets d'antiquité, médaillons, corbeilles, meubles.

Le 19 août.
Aux Prés-Saint-Gervais, place de la commune.
5936—Métier à tisser, buffet, table, glace, commode, secrétaire, etc.

Le 20 août.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
5937—Grand bureau, armoire à glace, toilette, commode, rideaux, etc.
5938—Tables, pendule, glace, secrétaire, armoire, calèche, etc.
5939—500 lits en fer, 1,500 kilog. de fer en botte, 500 mèt. de tôle, etc.
5940—Table, secrétaire, buffet, marmites, ustensiles de cuisine, etc.
5941—Bureaux, voitures à pompe, 8 autres voitures, 60 chevaux, etc.
5942—Comptoir, glaces, toilettes, fauteuils, tables, pendule, etc.
5943—Commode, buffet, presses, lithographies, lampe, etc.
5944—Bureau, glaces, lampes, monuments funèbres, tableaux, etc.
5945—Bureau, fauteuils, banquettes, bibliothèques, pendules, etc.
5946—Horloge, forge et ses outils, cinq voitures, un tas de bois, etc.
5947—Comptoirs, casiers, plumes façonnées, 2 grandes glaces, etc.
5948—Tableaux peints, toilette anglaise, glaces, coupes, etc.
5949—Bureau, cartonnier, canapés, armoire, tables, linge, etc.
5950—Vins rouge et blanc, verres, bouteilles, brocs, tables, etc.
5951—Robes, jupons, pelisses, chapeaux, ombrelles, etc.
5952—Lits, canapés, fauteuils, glaces, chaises, crins, etc.
5953—20 mètres de drap, consoles, bureau, casier, pendule, etc.
5954—Table, armoire, chaises, commode, buffet, etc.
5955—Tables, buffets, fauteuils, couchettes, commodes, pendule, etc.
5956—Comptoir, mesures, verres, vins, glaces, pendules, etc.
Rue de Martignac, 9.
5957—Guéridon, descentes de lits, tapis, tables, flambeaux, etc.
Rue de Duperré, 12.
5958—Bureau, secrétaire, guéridon, tables, harnais, chevaux, etc.
5959—Tables, chaises, fauteuils, pendules, bureaux, cartons, etc.
Rue du Luxembourg, 46.
5960—Casiers, bureau, canapés, pendules, coupes, chaises, etc.
Rue du Temple, 78.
5961—Comptoirs, tables, chaises, etc.
Rue d'Allemagne, 62.
5962—Bureau, bibliothèque, glaces, pendules, établis, outils, etc.
Paris-Belleville, rue de Meaux, 26, cité Charraud.
5963—Matériaux se trouvant sur un terrain, rue de Meaux, 26.
A Paris-Batignolles, rue Saint-Etienne, 9.
5964—Machine à vapeur, bascule, 5,000 kil. de fonte, etc.
Rue Popincourt, 28.
5965—Bureau, table, 2 tombereaux, 3 chevaux, harnais, etc.
Rue Fontaine-Saint-Georges, 45.
5966—Buffet, secrétaire, chaises, pendule, montre, etc.
Paris-Batignolles, route d'Asnières, 16.
5967—Commodes, buffets, rideaux, fauteuils, tables, glaces, etc.

Le 21 août.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
5968—Verrerie, tables, bibliothèque, volumes, glace de Venise, etc.
5969—Comptoir, lits, appareils à gaz, tables, fourneaux, etc.
5970—Forge, machine à percer, fers, bascule, tours, outils, étaux, etc.
5971—Batterie de cuisine, toilette, chaises, tables, commode, etc.
5972—Bureaux, lits en fer, enclumes, casiers, outils, calorifère, etc.
5973—Bureau, chaises, table, lampes, fauteuils, etc.
5974—Canapés, guéridons, fauteuils, chaises, rideaux, casiers, etc.
5975—4 chariots, 10 panniers, un cheval, bureau, œil de bœuf, etc.
5976—100 volumes, presse à copier, bibliothèque, bureau, piano, etc.
5977—Tables, chaises, buffet, table, toilette, lampes, etc.
5978—Tableaux, candélabres, 3 canapés, lustres, chaises, tables, etc.
Paris-Belleville, Grande-rue de Paris, 273.
5979—Vins, comptoir, œil de bœuf, tables, commode, pendules, etc.
Rue Notre-Dame-de-Nazareth, 66.
5980—Bureau, papiers, caisse, casier, cartonnier, fauteuils, etc.
Rue Tiquetonne, 16.
5981—Bureaux, fauteuils, chaises, tapis, etc.
Paris (La Chapelle), Grande-Rue, 139.
5982—Ustensiles de cuisine, tables, horloges, armoire, glaces, etc.
Rue du Faubourg Saint-Honoré, 171.
5983—200 mètres de toile coton, 150 mètres toile fils, comptoirs, etc.
Rue des Martyrs, 27.
5985—2 bureaux en accajou, chaises, lampes, rideaux, etc.
Paris-Batignolles, Rue des Dames, 99.
5986—2 fûts de vin rouge, 2 feuillettes vin blanc, bouteilles, etc.
A St-Denis, Rue de Paris, 149.
5984—Comptoirs, banquettes, tables, billards, calorifère, etc.

Le 22 août.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
5987—Tapis de foyer, descente de lit, rideaux, piano, vases, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent soixante, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit*, et le *Journal général d'Affiches* dit *Petites Affiches*.

SOCIÉTÉS.

Par acte sous seings privés du six août mil huit cent soixante, enregistré à Paris le seize suivant, M. Théophile-Alexandre AUMOND, marchand libraire, demeurant à Paris, boulevard de Strasbourg, 33, et M. Jules-Sénateur FERET, marchand libraire, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 15, ont déclarée dissoute, depuis le six juin précédent, la société ayant existé entre eux, sous la raison : AUMOND et FERET, depuis le quinze juillet mil huit cent cinquante-sept, pour l'exploitation de deux maisons de marchand libraire situées à Paris, l'une boulevard de Strasbourg, 33, et l'autre boulevard de Beaumarchais, 15.

—(4617) AUMOND. FERET.

La société en nom collectif, formée, suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du onze novembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, entre M. Cyrille LANGE, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Montmartre, 159, et M. François BOURRE, coupeur, demeurant à Paris, rue Montholon, 1, pour l'exploitation d'un établissement de commerce de marchand tailleur, sous la raison sociale : LANGE et BOURRE, et dont le siége était à Paris, rue Montmartre, 159, est et demeure dissoute à partir du cinq août mil huit cent soixante, jour du décès de M. Lange. M. Bourre est chargé de la liquidation.

Pour déclaration :
—(4615) BOURRE.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris, du seize août mil huit cent soixante, enregistré, entre M. Jean-François MAUBERT et M. Louis ANQUETIN, il appert : Que la société en nom collectif, formée entre les susnommés pour douze ans, qui ont commencé le premier octobre mil huit cent cinquante-cinq, aux termes d'un acte sous seing privé du vingt-huit septembre même année, enregistré; ladite société sous la raison: J. MAUBERT et Cⁱᵉ, ayant pour objet l'apprêt des tapis, et dont le siége est établi à Paris, rue Grange-aux-Belles, 39, a été dissoute à partir du premier août courant, et que M. Maubert a été nommé liquidateur.

(4611) BRIARD.

D'un contrat passé devant Mᵉ Chandru et son collègue, notaires à Paris (ledit M. Chandru substituant Mᵉ Piat, aussi notaire à Paris), le dix août mil huit cent soixante, enregistré, entre M. René-Prudent-Patrice DAGRON, photographe, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 11, gérant de la société DAGRON et Cⁱᵉ, formée par acte passé devant ledit Mᵉ Piat, notaire à Paris, le cinq mars mil huit cent soixante, enregistré et publié, et dont le siége est à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 11, et les commanditaires désignés audit contrat, il a été extrait littéralement ce qui suit : Mᵐᵉ ..... fait partie de la société, comme associée commanditaire seulement. Mᵐᵉ ..... (la commanditaire) apporte à la société une somme de dix mille francs, qui a été versée à M. Dagron, qui le reconnaît. Les statuts de la société, tels qu'ils sont établis par le contrat du cinq mars dernier, continueront à régir la société en ce qu'ils ne sont pas contraires aux présentes, et Mᵐᵉ ..... (nouvelle commanditaire) participera à tous les droits attribués à MM. ..... (autres commanditaires) par lesdits statuts.

Pour faire publier les présentes, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait :
(4612) (Signé) PIAT.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 17 AOUT 1860, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur PETTEX (Julien), md de vins logeur, demeurant à Paris, rue de Bagnolet, 8, ci-devant Charonne; nomme M. Girard juge-commissaire, et M. Lacoste, rue Chabanais, 8, syndic provisoire (N° 17427 du gr.).

Du sieur CONTE (François-Joseph-Xavier), libraire-éditeur, demeurant à Paris, rue Suger, 7; nomme M. Daguin juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 17428 du gr.).

Du sieur TRIER père (Modeste), entr. de peintures, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 187; nomme M. Girard juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Echiquier, 12, syndic provisoire (N° 17429 du gr.).

Du sieur PEROT (Arsène-Eugène-Maurice), nég. en vins, demeurant à Paris, rue de la Côte-d'Or, 202, ci-devant Bercy; nomme M. Michau juge-commissaire, et M. Isbert, rue du Faubourg-Montmartre, 54, syndic provisoire (N° 17430 du gr.).

Du sieur CUNY (Prosper-Alexandre), anc. tailleur, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 40; nomme M. Girard juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic provisoire (N° 17431 du gr.).

Du sieur LAMBERT (Hippolyte-Alexandre), anc. directeur de théâtre, demeurant à Paris, rue de l'Echiquier, 38; nomme M. Dumont juge commissaire, et M. Pluzanski, rue Ste-Anne, 22, syndic provisoire (N° 17432 du gr.).

Du sieur DEL PERUGIA (Adolphe), md de chapeaux de paille, demeurant à Paris, rue Dupetit-Thouars, n. 18; nomme M. Dumont juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, n. 16, syndic provisoire (N° 17433 du gr.).

Du sieur BUISSON (Charles), tapissier, demeurant à Paris, rue d'Hauteville, 27; nomme M. Girard juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic provisoire (N° 17434 du gr.).

Du sieur MENUELL, nég., demeurant à Paris, rue des Amandiers, n. 108, ci-devant Belleville; nomme M. Girard juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (N° 17435 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la société DENOUE et HENAULT, mds de vins épiciers, rue du Commerce, 8, ci-devant Grenelle, composée de Euphraste Denoue et Emmanuel Henault, le 24 août, à 1 heure (N° 17413 du gr.);

Du sieur POINTEAU (Jean-Edouard), fabr. d'encadrements, faubourg St-Martin, 33, le 24 août, à 1 heure (N° 17369 du gr.);

Du sieur NOUVEAU aîné (Jean-Claude), fabr. de siphons, rue Fontaine-au-Roi, 40, cité Holzbacher, le 23 août, à 2 heures (N° 17423 du gr.);

Du sieur AVRIL (Pierre), épicier, faubourg Poissonnière, n. 130, le 23 août, à 2 heures (N° 17411 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur RENOU (Jules), ébéniste, rue Michel-le-Comte, n. 25, entre les mains de M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic de la faillite (N° 17241 du gr.);

Du sieur DELON-ALBOY (Mathurin-François), nég. en cuirs, faubg St-Denis, 72, entre les mains de MM. Trille, rue St-Honoré, 217; Lemoine, rue Mauconseil, 25; Origet, rue Mauconseil, 24, syndics de la faillite (N° 17380 du gr.);

Du sieur MARIE (Auguste), md à la toilette, rue Dupetit-Thouars, 16, entre les mains de M. Lacoste, rue Chabanais, n. 8, syndic de la faillite (N° 17351 du gr.);

De dame BESSON (Zélie-Pacifique-Joséphine Queutre, femme de Denis-Joseph), mde foraine, chaussée des Minimes, 6, entre les mains de M. Lacoste, rue Chabanais, 8, syndic de la faillite (N° 17376 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur LACOSTE (Pierre), entr. de maçonnerie, cité d'Angoulême-du-Temple, 66, le 24 août, à 1 heure (N° 17265 du gr.);

Du sieur THOUVENIN (Céleste), limonadier, faubourg St-Denis, 76, le 24 août, à 1 heure (N° 17287 du gr.);

Du sieur LAMBERT, nég., rue de la Pompe, 124, ci-devant Passy, le 24 août, à 1 heure (N° 17194 du gr.);

Du sieur DAVIS, nég., rue Le Peletier, n. 16, le 24 août, à 1 heure (N° 1675 du gr.);

De Dˡˡᵉ DE CHANTELOUP (Adèle), mde au Temple, série Noire, 372 et 447, le 24 août, à 1 heure (N° 17104 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Messieurs les créanciers du sieur DOFFEMONT, nég., rue d'Hauteville, n. 38, sont invités à se rendre le 24 août, à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, se constituer en état d'union, et, dans ce dernier cas procéder à la nomination des syndics définitifs et caissier.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 5326 du gr. —Anc. loi)

REMISES A HUITAINE.

Du sieur BARRIER (Abel-Louis-François), tapissier, rue de Rivoli, 46, le 24 août, à 9 heures (N° 16798 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce dernier cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.
AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION

Messieurs les créanciers du sieur THABAUD (Louis-Victor), négoc. en confections, faubg Montmartre, 6, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 24 août, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 16108 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GUIARD fils (Gustave-Adolphe), mercier, rue Dauphine, n. 59, sont invités à se rendre le 24 août, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 16304 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur NATHAN BLOCH, nég. commissionnaire, rue de l'Entrepôt, 4, sous la raison Nathan Bloch et Cⁱᵉ, sont invités à se rendre le 24 août, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 16270 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MIGUEL SAFONT et Cⁱᵉ, société en commandite et par actions, à Madrid, pour le commerce de tissus et nouveautés, sous la raison Miguel Safont et Cⁱᵉ, et par dénomination la Villa de Madrid, ayant maison succursale rue du Gros-Chenet, 4, dont sont gérants : 1° Jean-Gervais Granduraison ; 2° dame Rosine Siglan-Baguères ; 3° Miguel Safont; 4° et Manuel Manierio de Oléages; 5° et Manuel Mateu, sont invités se rendre le 24 août, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 7358 du gr.).

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur FRANK, fabr. de casquettes, rue Vieille-du-Temple, 97, peuvent se présenter chez M. Lacoste, syndic, rue Chabanais, 8, pour toucher un dividende de 17 fr. 73 c. p. 100, unique répartition (N° 16168 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 20 AOUT 1860.

DIX HEURES : Simon, md d'épiceries, synd.—Lalande, logeur, id. —Lamazou, théâtre Lyro-Magique, id. — Desvignes frères et Bellier, fab. de porcelaines, vérif. — Jourdain, bijoutier, clôt. — Mercery, md de vins, id. — Géliot, anc. plombier, id. — Berthelier, ferblantier, id. —Maurel, épicier, id.—Hervé, boulanger, conc. — Gueux, maison meublée, redd. de compte.

MIDI : Gadault fils, fab. d'orgues, synd.—Peyrolo, épicier, id.—Lion, marbrier, vérif. — Delachoux, md de vins, id. — Raffin, limonadier, id.—Bourmancé, éditeur, id.—Bagny, tapissier, id.—Meillard jeune, fab. de tissus, clôt.—Cosneau, ent. de menuiserie, id.—Coupigny, ent. de couvertures, id. — Villard, md de vins, conc. — Dame Andrieu, lingère, id.—Riquebourg, fabr. de meubles, affirm. après conc.

DEUX HEURES : Dutheil, md de vins, synd. — Tournié, peintre en bâtiments, id. — Rossi, md de vins, vérif. — Clayette et Monnet, négociants, id.—Boblet, épicier, clôt.—Frennelet, passementier, vérif.—Sagnier, limonadier, conc.—Malquin, md de vins, id. — Robert Buard, fab. de casquettes, affirm. après union.

L'un des gérants,
N. GUILLEMARD.

Enregistré à Paris, le Août 1860. Fᵒ
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le nº

Pour légalisation de la Signature A. GUYOT,
Le maire du 9ᵉ arrondissement,